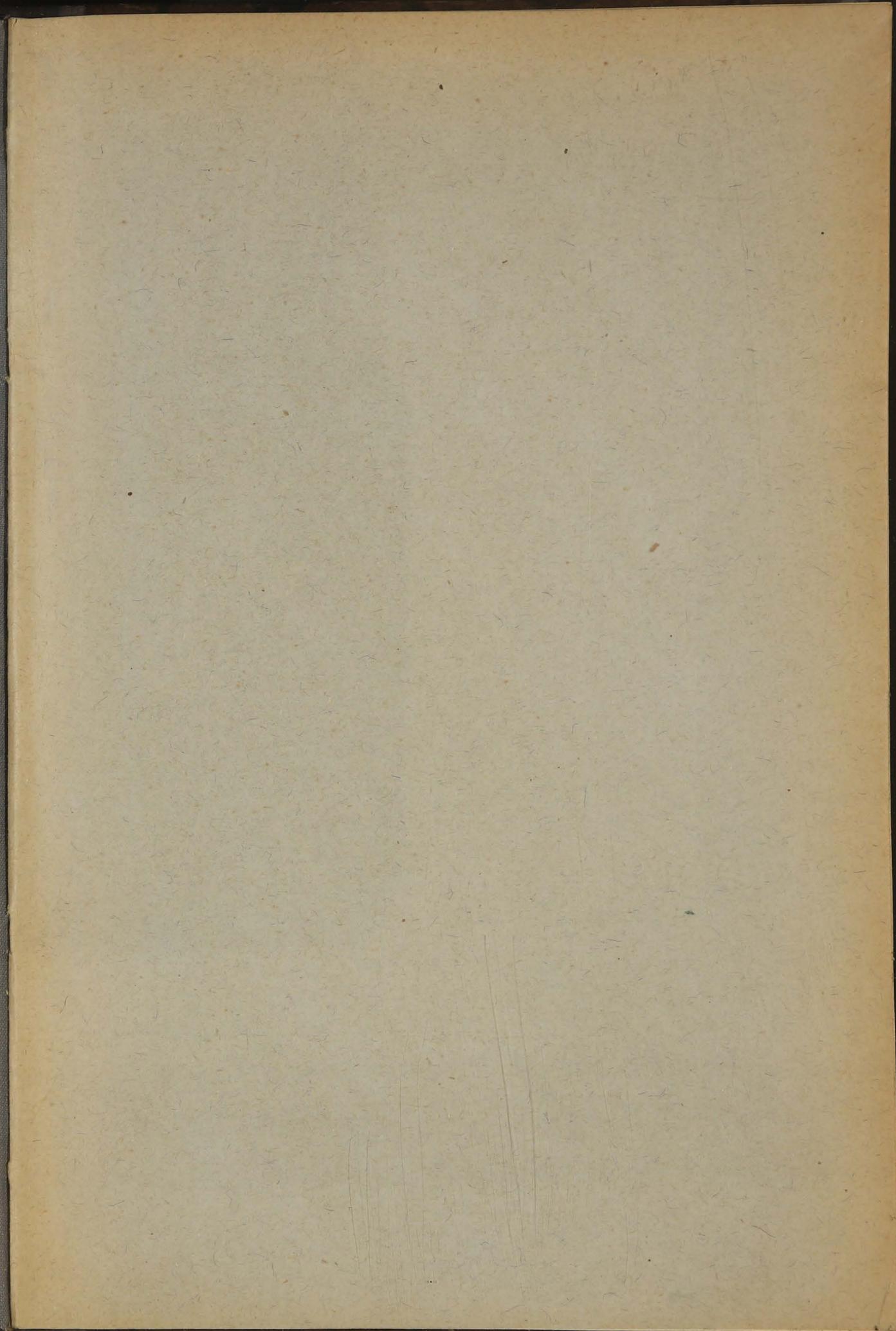
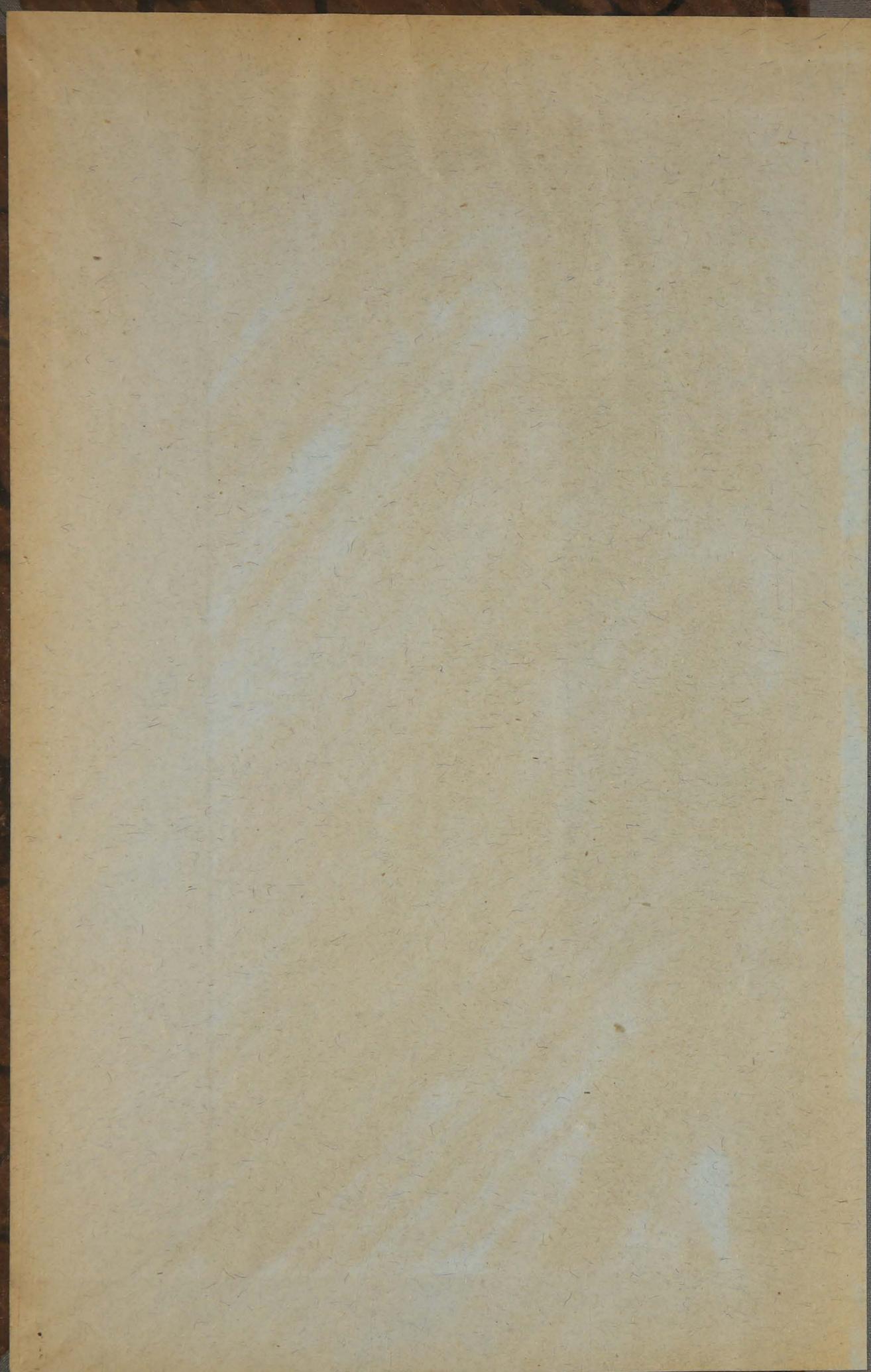


31719.

ESTABLISSEMENT LA TAXE DE SEJOUR



THÈSE
POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LA **TAXE DE SÉJOUR**

4202
DANS LES
**STATIONS HYDROMINÉRALES
ET CLIMATIQUES**

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 28 Janvier 1914, à 3 heures

PAR

VICTOR BATAILLE

Président : M. HITIER, professeur.

*Suffragants { MM. BERTHÉLEMY, professeur.
JACQUELIN, professeur.*

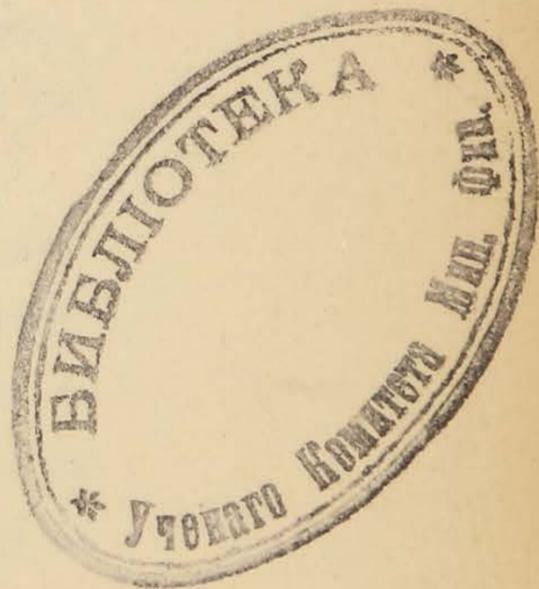
PARIS

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE
ANCIENNE ET MODERNE

Edouard DUCHEMIN

18, Rue Soufflot, 18

1914



39

h

41668

LA TAXE DE SÉJOUR

DANS

LES STATIONS HYDROMINÉRALES ET CLIMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

Généralités et historique

MOTIFS DE LA LOI DE 1910

La France est mieux douée que n'importe quel autre pays au triple point de vue de ses richesses thermales, de son climat et de son littoral. Elle l'emporte surtout en ce qui concerne la variété.

Pour les richesses thermales, en effet, la liste des eaux que l'on rencontre en France et des maladies qu'elles peuvent guérir ou soulager est à peu près exhaustive. Il semble impossible de la compléter. *L'Annuaire des eaux minérales, stations thermales, climatiques et balnéaires de France*, par exemple, le prouve éloquemment. Chaque année un nombre croissant de malades et de visiteurs se dirige vers les sources de l'Auvergne, des Vosges et des

Pyrénées. Une statistique de 1899, dressée par le Ministère des Travaux Publics, fait connaître qu'à cette époque 1.291 sources ou groupes de sources étaient exploitées sur le territoire métropolitain. Le nombre des personnes traitées — de 372.000 en 1898 — doit avoir dépassé 400.000 (1). La même année 70.000.000 bouteilles étaient expédiées, dont 14.000.000 à l'étranger. Ces chiffres (2) s'élevaient d'ailleurs à 120 et à 40 millions respectivement pour 1912.

Si nous nous tournons vers le littoral, la diversité n'est pas moindre. Certes, les côtes françaises sont beaucoup moins longues que celles des Iles Britanniques ou de l'Italie, mais elles dépassent de beaucoup celles de l'Allemagne et de l'Autriche. Et puis que de variété ! Ici la montagne confine à la mer, là des plages immenses offrent leur sable au baigneur ; ici le séjour est agréable en été, là on peut passer au soleil une excellente saison d'hiver. Les goûts des voyageurs trouvent tous leur satisfaction, si variés soient-ils.

Quant au climat de la France, il a été assez souvent admiré et chanté pour que nous n'ayons pas à le louer ici. L'hommage que lui rendent les étrangers qui viennent de plus en plus nombreux subir son charme, la difficulté qu'éprouve le Français à quitter la terre natale et le plaisir

(1) Ces chiffres sont reproduits par M. Jèze, dans son *Cours élémentaire*, 5^e éd., p. 1096.

(2) Aur Payen, *Les stations hydrominérales et climatiques françaises*, Paris, 1913, p. 5.

qu'il sent à la regagner quand il s'en est éloigné un peu de temps, tout nous démontre qu'ici encore nous sommes particulièrement favorisés.

Et pourtant l'observateur impartial est forcé d'avouer que la France est en retard sur la plupart des pays voisins en ce qui concerne l'exploitation de ses richesses thermales, climatiques et balnéaires. La visite des villes d'eaux de l'Europe centrale, de Carlsbad en particulier, ou des plages allemandes, ou des Alpes suisses nous montre que nous n'occupons pas la place que nous devrions occuper. Nous n'avons pas su profiter des joyaux que la nature a mis à notre disposition. Si certaines villes comme Vichy, Nice et Aix-les-Bains peuvent soutenir avec leurs rivales étrangères une concurrence avantageuse, il est navrant de voir périliter quantité de communes de moindre importance, où se raréfie le nombre des baigneurs et des visiteurs.

Nos stations, prises dans l'ensemble, n'attirent pas un nombre de visiteurs proportionnel à leur valeur médicale ou climatique. Des Français vont chercher à l'étranger des soins qu'ils pourraient se procurer dans leur propre patrie et des paysages qu'ils ont chez eux.

A quoi tient cette situation qui, sans être désastreuse, est toutefois pénible ? Tout d'abord au défaut d'initiative et d'organisation de beaucoup de nos hôteliers et de nos commerçants, à leur répugnance à s'adapter aux exigences de la vie commerciale moderne, à leur indifférence pour l'hygiène et le confort. Le touriste qui a visité l'Allemagne

ou la Suisse, d'une part, et la France de l'autre, le confessera avec regret. Cependant des progrès considérables ont été réalisés depuis quelques années ; l'influence bienfaisante du Touring-Club est indéniable sur ce terrain comme sur tant d'autres ; mais il reste encore beaucoup à faire pour soutenir la comparaison avec nos voisins de l'Est.

Telle n'est pas la seule raison de notre retard. Il faut mentionner l'absence de ressources financières des communes françaises et la situation spéciale, à ce sujet, de celles qui reçoivent de nombreux visiteurs, malades ou non. Si l'on prend, par exemple, une localité de mille habitants qui, en raison de ses avantages climatiques ou thermaux, reçoit chaque année 10.000 visiteurs qui y font un séjour moyen de vingt jours : ces 10.000 visiteurs ne versent aucun impôt direct à la caisse municipale et la plupart du temps ne sont assujettis à aucun droit d'octroi. La population indigène est donc tenue de payer pour eux et comme, bien souvent, ses facultés contributives sont faibles, elle ne peut rien faire pour l'assainissement ou l'embellissement de la commune.

Si nous nous tournons maintenant du côté des stations étrangères, nous voyons au contraire des budgets locaux florissants. et par suite de la plus grande autonomie financière qui est laissée aux municipalités, et par suite de l'existence de ressources, récemment encore inconnues en France, les ressources dues à la « taxe de cure. » Ajoutons qu'en Allemagne, en Autriche et en Suisse, les

stations hydrominérales sont en général la propriété des communes, qui en conservent la gestion et en tirent des bénéfices importants; comme elles ne peuvent répartir leurs recettes entre les contribuables, elles les emploient à améliorer les établissements, à en embellir les abords, etc.

La taxe de cure, avons-nous dit, a été l'un des facteurs du progrès réalisé par de très nombreuses stations étrangères. C'est à l'étude de cette institution fiscale, dans son application à la France, que nous consacrons ce travail. Mais, avant d'étudier la loi de 1910, les règlements qui l'ont suivie, et les applications qui en ont été effectuées, nous croyons utile de donner quelques indications terminologiques sur les mots « taxe de séjour » et « cure-tax » et à indiquer avec précision la nature fiscale de la taxe de séjour, puis à rappeler brièvement la législation étrangère.

NATURE DE LA TAXE DE SÉJOUR

Le mot « taxe de séjour » est aujourd'hui le plus employé en France pour désigner la nouvelle recette instituée par la loi du 13 avril 1910. Certaines personnes continuent cependant à se servir de l'expression « cure tax » ou « taxe de cure », par analogie avec le terme allemand « Kurtaxe ». M. Caillaux, dans l'exposé des motifs du projet de loi qui devait aboutir à la loi de 1910 (1), fait

(1) *Documents parlementaires*, Chambre, session ordinaire de 1907, n° 1224, p. 1054.

avec raison observer que le paiement de la taxe ne donnera pas droit à une cure et que par suite le mot cure taxe est impropre. M. Rebois, maire de la Bourboule, qui a joué un grand rôle dans l'acclimatation de la taxe de séjour en France, a protesté vivement contre cette mauvaise traduction du terme allemand et M. le D^r Gardette, le distingué directeur de la *Gazette des Eaux*, a manifesté le même sentiment, à plusieurs reprises, dans cette publication.

On trouve parfois le mot « taxe de saison », M. Caillaux lui-même y recourt dans son projet (1), mais suivant l'usage le plus général nous n'emploierons dans cet ouvrage que l'expression taxe de séjour.

La taxe de séjour est : 1^o une taxe, et 2^o une taxe spéciale.

La taxe de séjour est une *taxe* et non pas un *impôt*. Elle est en effet la contre partie d'une prestation particulière, d'un avantage spécial pour l'individu qui la paie (2). Le visiteur ou le malade la verse en échange des frais d'assainissement et d'embellissement de la station qu'il fréquente. Elle n'est payée que par les étrangers et son tarif varie, nous le verrons, avec le profit qu'ils sont présumés tirer des travaux exécutés par la commune (3). La taxe de séjour n'est donc pas un impôt, l'impôt ayant pour but de couvrir des dépenses d'intérêt général et frappant

(1) *Projet cité*, p. 1054.

(2) *Jèze, op. laud.*, p. 706.

(3) *Ibid.*, p. 1097.

les individus uniquement à raison du fait qu'ils sont membres d'une communauté politique organisée. Comme l'a fort bien dit M. Martinet, au III^e Congrès des villes d'eaux, bains de mer et stations climatiques, tenu à Paris en 1911, « il importe de faire comprendre aux assujettis que la taxe de séjour ne constitue pas un impôt déguisé, mais servira à créer des avantages nouveaux en faveur de ceux qui fréquentent les stations, sous forme de travaux d'assainissement, d'embellissement, etc. » (1). M. Marcé, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, a donc tort de qualifier la *Kurtaxe* d'impôt direct communal (2), puisqu'il s'agit là d'une véritable taxe. On peut adresser le même reproche à M. Aur. Payen, qui voit un impôt en la taxe de séjour (3).

La taxe de séjour est une *taxe spéciale*. Contrairement aux taxes nombreuses — communales ou autres — qui tombent sans distinction aucune dans le gouffre budgétaire, la taxe de séjour doit couvrir les dépenses nettement déterminées par la loi de 1910 et faire l'objet d'un compte spécial. Nous reviendrons plus loin sur les dépenses qu'elle est destinée à couvrir. Il n'y a pas là une innovation fiscale. Les impôts, les taxes et les prélèvements spéciaux ont eu plus d'importance autrefois qu'aujourd'hui ; ils sont, dans une certaine mesure, condamnés par la

(1) *Compte-rendu du Congrès*, p. 55.

(2) Marcé, *La vie communale en Bohême*, Paris, 1905, p. 13.

(3) Payen, *op. laud.*, p. 159.

règle de l'unité budgétaire ; depuis une date assez récente, il est vrai, ils regagnent du terrain. Ils portent en Angleterre, où ils sont traditionnels depuis la reine Elizabeth, le nom de *rates*. En France, ils n'ont pas de dénomination générique ; on les rencontre plus particulièrement dans les budgets communaux : citons, par exemples, les taxes d'affouage, les taxes additionnelles et extraordinaires d'octroi, les prestations, les surtaxes temporaires des chemins de fer, les péages temporaires, des ports maritimes, le droit des pauvres, etc. (1).

LA KURTXE A L'ÉTRANGER

La France a suivi bien tardivement l'exemple de l'étranger. Elle a attendu l'année 1910 pour réglementer par un texte légal et l'année 1913 pour appliquer la taxe de séjour.

Dans un écho très intéressant, le D^r Georges Cany, secrétaire de la rédaction de la *Gazette des Eaux*, nous donne les origines de la taxe de séjour.

« Pour tous les esprits chagrins qui crient à la nouveauté, dit-il, à propos de la perception des taxes spéciales, il n'est pas mauvais de rappeler que déjà, à l'orée du xvi^e siècle, il était perçu un droit sur les étrangers.

« En 1507, un Margrave de Bade, Christophe de Bade,

(1) Voir Payen, *op. cit.*, p. 160.

percevait, par privilège spécial, un impôt sur tout étranger séjournant dans sa capitale.

« Ainsi que le rescrit du Margrave l'indique en propres termes, cet argent devait servir à la manutention de l'eau chaude et des fontaines.

« C'était donc une taxe de séjour — une Cure-taxé identique à celle d'aujourd'hui.

« Elle différait cependant, en réalité, par ce point important que le quart seul de la somme perçue parvenait aux Caisses municipales. Les trois quarts s'arrêtaient dans la Caisse personnelle du Margrave !!

« Quant à la perception, elle était assurée par le logeur et collectée par un subalterne *ad hoc*.

« Ce droit durait encore trois siècles plus tard et ne fut aboli que du temps des guerres de l'Empire.

« Napoléon s'empressa de supprimer tout droit appliqué aux étrangers.

« Ce ne fut qu'après 1870, à la suite de l'abandon de la grande station badoise par les Français, qui formaient la grosse majorité de sa clientèle, que le Conseil communal fut dans l'obligation de ressusciter la tradition séculaire et qu'il rétablit, sous forme de Cure-taxé, le « *Sou des Bains* » du Margrave de jadis (1). »

A l'heure actuelle, la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie appliquent la taxe de séjour.

(1) « Anecdotes hydrologiques. L'ancêtre de la taxe de séjour. » *Gazette des Eaux*, 12 octobre 1912, p. 977.

En Prusse la question est réglée par la loi du 14 juillet 1893 : en vertu du principe, formulé par cette loi, que « les charges privées doivent retomber sur ceux qui profitent des services d'ordre privé et dans la mesure où ils en profitent », la *Kurtaxe* est imposée aux étrangers qui font dans la station un séjour prolongé durant lequel ils profitent des installations sanitaires et luxueuses faites à leur intention (1).

Pour l'Allemagne nous pouvons, à titre d'exemple, mentionner les villes suivantes.

Ems. — Au bout de 5 jours, le chef de famille paie 18 fr. 75 et chaque personne en plus 7 fr. 50.

Hambourg. — Une personne paie 20 francs, deux personnes, 32 fr. 50, trois personnes, 42 fr. 50, quatre personnes, 50 francs. Il est dû 7 fr. 50 pour chaque personne en sus. Le tarif est donc régressif. Les domestiques et les petits enfants sont taxés 3 fr. 75 : ils sont en général exemptés dans les autres stations allemandes.

Kissingen. — Il existe trois classes : les gens de qualité, les gens aisés et les *autres*. Suivant la classe, la *Kurtaxe* s'élève à 37 fr. 50, 25 et 12 fr. 50 par personne. Les enfants en bas âge et les domestiques paient respectivement 12 fr. 50, 3 fr. 75 et 3 francs. Il existe en outre une taxe municipale de 1 fr. 25.

Nauheim. — La première personne paie 25 francs, la

(1) Projet Caillaux, p. 1054.

deuxième, 12 fr. 50, la troisième et les suivantes, 6 fr. 25. Il existe des taxes réduites pour les indigents.

Wiesbaden. — 12 fr. 50 pour une personne, 18 fr. 75 pour deux et 3 fr. 75 par personne en sus.

En Autriche on applique d'ordinaire le système des classes et l'on perçoit, en plus de la *Kurtaxe*, une *Musiktaxe*. A Hirschel, le chef de famille verse 10 couronnes, la femme 6, l'enfant 2 et le domestique 1 (1).

Sur Carlsbad, nous possédons une étude détaillée de M. Marcé, qui nous montre fort bien le fonctionnement de la *Kurtaxe* et de la *Musiktaxe* dans la ville d'eau autrichienne. Tout individu séjournant plus de huit jours, qu'il prenne les eaux ou non, doit payer ces deux taxes. Les nobles, les ecclésiastiques, les fonctionnaires, officiers et autres personnes d'un rang élevé, les propriétaires, les rentiers, les négociants en gros, banquiers, fabricants et marchands font partie de la 1^{re} classe et ont à verser 10 florins. C'est ce que l'on appelle la classe des riches (*die Reichen*). Les personnes aisées (*bemittelte Personen*) constituent la 2^e classe et paient 6 florins. Les autres sont rangés dans la 3^e classe et ne contribuent que pour 4 florins. Les enfants de moins de quatorze ans et les gens de service n'ont à payer que 1 florin. Sont exempts les officiers et fonctionnaires subalternes, les

(1) Sur toutes les stations qui précèdent, voir Payen, p. 185 en note, et le rapport de M. le sénateur Forsans au Congrès de la Rochelle (24-25 octobre 1912), p. 5.

médecins diplômés et les chirurgiens, leurs femmes et leurs enfants, et les indigents.

La Musiktaxe varie avec l'époque du séjour. Suivant le nombre des membres de la famille elle est pendant la saison de 5 à 17 florins pour la 1^{re} classe, de 3 à 6 florins pour la 2^e et de 2 à 6 florins pour la 3^e. En dehors de la saison, elle est réduite de moitié. Les indigents en sont exempts, les capitaines, les fonctionnaires de la 9^e classe et les médecins diplômés versent 6 couronnes, les fonctionnaires des 10^e et 11^e classes et les chirurgiens ne contribuent que pour 4 couronnes (1).

En 1898, la Kurtaxe et la Musiktaxe ont donné à la ville de Carlsbad la somme de 362.000 florins, soit près de 800.000 francs. En vertu de la loi du 27 octobre 1868, la municipalité (il en est de même pour Marienbad, Franzensbad et Teplitz-Schönau) doit en employer le produit dans l'intérêt exclusif de la cure. Les opérations concernant la recette et son affectation font l'objet de comptes spéciaux. L'autorité supérieure contrôle l'utilisation des fonds. Le baigneur peut boire à toutes les sources, visiter les jardins, entendre les concerts du matin, de l'après-midi et de la soirée; il jouit de forêts aménagées en parcs et de délicieux chemins de montagne, etc. (2).

Comme toute institution, la Kurtaxe et la Musiktaxe

(1) Marcé, pp. 4 et 5.

(2) Marcé, pp. 9 et 10.

ont aussi leurs défauts. « Les taxes de cure et de musique, dit M. Marcé, sont tout à fait originales ; sortes d'impôts de capitation, gradués suivant la fortune, elles constituent en réalité des impôts personnels sur le revenu, perçus d'après les signes extérieurs de la richesse : la profession est tout d'abord considérée, ou la fonction, puis l'hôtel où l'on est descendu, la chambre ou l'appartement qu'on y occupe, les domestiques qu'on a amenés. Ces signes extérieurs ne sont pas un critérium infallible. Tel malade peu fortuné, mais qui a besoin de soins constants, devra emmener un domestique, tel haut fonctionnaire n'a pour vivre que son traitement et ce sera pour lui un lourd sacrifice d'envoyer sa femme ou ses enfants malades au loin. En sens inverse, un fonctionnaire ou un officier de grade peu élevé peut avoir une grande fortune. S'il ne descend pas dans les premiers hôtels, s'il préfère la tranquillité du logis au bruit du caravansérail, il ne sera pas rangé dans la 1^{re} classe. Cet impôt personnel n'est donc pas toujours juste ou proportionnel aux facultés de chacun (1). »

L'Italie possède une loi de 1910, qui régleme la taxe de séjour et qui est analogue à la nôtre. Le produit doit en être exclusivement consacré aux dépenses jugées nécessaires au développement des stations climatiques ou balnéaires, soit pour des œuvres d'amélioration, soit même de simple embellissement. Comme en France ou

(1) Marcé, pp. 8 et 9.

en Autriche, la taxe fait l'objet d'une comptabilité spéciale. Le montant ne doit pas dépasser 10 liras par personne et doit être réduit au moins de moitié pour les domestiques et les enfants au-dessous de douze ans. Le séjour dans la commune doit être au moins de cinq jours. Le recouvrement peut être assumé directement par la commune ou confié aux propriétaires des établissements, à leurs directeurs ou aux hôteliers (1).

LA TAXE DE SÉJOUR EN FRANCE AVANT LA LOI DE 1910

Deux communes françaises n'ont pas attendu la loi de 1910 pour appliquer officieusement la taxe de séjour. Nous croyons devoir donner sur l'une d'elles, Chamonix — l'autre est Saint-Nectaire — quelques indications qui montreront combien était désirable l'introduction officielle en France de cette nouvelle recette.

Un syndicat d'initiative composé des hôteliers, propriétaires ou locataires d'hôtels et de villas s'était formé à Chamonix en juillet 1908, sur la demande des hôteliers, auxquels s'étaient joints la municipalité et le Club des Sports alpins. L'association avait pour objet l'embellissement de Chamonix, des Praz de Chamonix et des Gaillands, la construction et l'aménagement des promenades, routes

(1) Voir *Bulletin de statistique et de Législation comparée*, 1911, I, pp. 208 et suiv., et *Gazette des Eaux*, 25 mars 1911, p. 275.

et sentiers, l'organisation des sports d'hiver, la publicité à faire, en un mot tout ce qui peut rendre agréable aux touristes la vallée de Chamonix tant en hiver qu'en été.

Il fallait se procurer des ressources pour mettre à exécution ce programme chargé. Aussi tout adhérent au syndicat s'engageait-il à prélever sur chaque touriste et voyageur de commerce descendant chez lui une taxe journalière qui a varié avec les années et qui, en été 1913, s'élevait par exemple à 0 fr. 30 par personne dans les hôtels de second rang. Le règlement du syndicat est porté à la connaissance de tout voyageur qui en fait la demande. Il est en outre affiché partout. Aucune protestation ne s'est produite et les recettes sont montées en 1912 à près de 30.000 francs. Grâce aux améliorations qui ont pu être réalisées, Chamonix a vu sa clientèle progresser dans des proportions considérables ; de nombreux étrangers, surtout des Allemands en été, des Anglais et des Américains en hiver, viennent y faire de longs séjours au grand profit du commerce local et de l'ensemble des habitants (1).

LE MOUVEMENT EN FAVEUR D'UNE LÉGISLATION DE LA TAXE DE SÉJOUR EN FRANCE

L'idée d'appliquer une taxe aux étrangers fréquentant

(1) Voir Payen, pp. 65 et 66, Forsans, rapport cité, p. 3, et rapport Denoix, *Documents parlementaires*, n° 65, Sénat, session ordinaire, 1909, p. 56.

les stations balnéaires et sanitaires françaises est née vers 1896 au Syndicat général des médecins de ces stations. L'exemple de la Kurtaxe grâce à laquelle, suivant les propres termes du D^r Binet, membre de cette association, « les stations allemandes se sont embellies, ont procuré du luxe, du confort et des distractions à leurs visiteurs et sont arrivées à un degré de prospérité qui ne fait que s'accroître », cet exemple avait incité les médecins à discuter dans leur assemblée l'opportunité de la création en France d'un prélèvement analogue.

La même année, le professeur Proust, inspecteur général des services sanitaires, représentant officiel du ministre de l'Intérieur au Congrès d'hydrologie de Clermont-Ferrand, proclamait dans son discours la nécessité d'instituer « des ressources locales uniquement destinées à l'amélioration des établissements thermaux et à l'hygiène de la station. » Et, parlant de la Kurtaxe et en particulier de son application à Carlsbad, M. Proust ajoutait : « Vous, Messieurs et chers collègues, qui tenez en ce moment les grandes assises hydrologiques, et qui pouvez parler de ces questions avec l'autorité qui s'attache à votre compétence, je voudrais vous voir rechercher si ce mode de ressources est compatible avec nos mœurs françaises ou s'il faut prélever sur le jeu l'impôt nécessaire pour l'amélioration de nos stations, c'est-à-dire pour la guérison des malades qui vont demander aux villes d'eaux l'amélioration de leur santé. Quel que soit le procédé que vous proposerez, il est un point qui me paraît indiscutable ;

chaque station sanitaire doit avoir son budget constitué par des ressources locales et uniquement destiné à l'amélioration des établissements thermaux et à l'hygiène de la station. »

89911
Dans son rapport de 1897 à la Société d'hydrologie, le D^r Caulet faisait bien remarquer que les droits de passage et de séjour avaient été abolis par la Révolution et qu'une législation aussi exceptionnelle que celle de la cure-taxa était impossible à obtenir en France, mais le Syndicat général, sous l'impulsion de son président, le professeur Albert Robin, et de ses secrétaires généraux, les docteurs Cazeaux et Boursier, se saisissaient de la question et chargeait de nombreuses commissions de l'étudier sous tous ses aspects. Les maires des villes d'eaux prirent à leur tour la direction du mouvement ; M. Pipet, maire de la Bourboule à cette époque, adressa un appel à ses collègues et les prie de se réunir à Paris : « Si les municipalités des principales villes d'eaux de France demandent au Parlement le vote d'une loi qui les autorise à établir chez elles une *taxe de séjour*, dit-il, il leur sera donné satisfaction. »

La réunion eut lieu le 2 décembre 1897 à la Mairie du iv^e arrondissement. Une action commune, d'accord avec le corps médical, fut alors décidée, ainsi que la tenue d'un Congrès annuel des villes d'eaux.

La Commission mixte des maires et des médecins elabora en 1898 un projet assez précis, que développa,

en qualité de rapporteur, le D^r Belugou (de Lamalou), et qui comprenait :

- 1° des droits sur les cercles et casinos ;
- 2° des droits sur les bains, douches, etc., donnés par les établissements thermaux ;
- 3° des droits de séjour dans les hôtels, maisons meublées, proportionnellement à leur importance et au nombre des voyageurs.

De plus en plus l'opinion se convainc de la nécessité d'une législation spéciale. Les besoins des villes d'eaux vont croissant au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des visiteurs et des malades. La concurrence étrangère se fait en même temps plus âpre, plus redoutable. Il est nécessaire d'agir. M. Émile Cère, député du Jura, dépose alors (14 janvier 1905) une proposition de loi fort intéressante, qui a le mérite de préconiser la création d'un organisme nouveau, la Chambre d'Industrie Thermale, Balnéaire et Climatique, représentant auprès des pouvoirs publics les intérêts commerciaux et industriels de sa circonscription, et qui serait « parfaitement qualifiée, ajoute M. Cère, pour..... organiser la cure taxe, là où elle paraîtrait de mise (1). »

Le dépôt de cette proposition et la campagne contre les jeux motive la réunion, à Paris, d'un Congrès national des villes d'eaux (février 1905) dans lequel tous les intéressés

(1) *Documents parlementaires*, n° 2200. Chambre, session ordinaire, 1905, p. 7.

sont invités par M. Lasteyras, maire de Vichy, à donner leur avis sur l'institution éventuelle de la Chambre d'Industrie. Cette consultation révéla une grosse majorité en faveur de l'établissement de ce nouvel organisme et de taxes sur les visiteurs et les baigneurs.

Le 3 juillet 1905 une commission permanente des stations hydrominérales et climatiques était créée au Ministère de l'Intérieur, sous la présidence de M. le Professeur Armand Gautier, pour « étudier les besoins généraux des stations hydrominérales et climatiques de France, d'être auprès des pouvoirs publics l'organe de leurs intérêts, et d'une manière générale, de défendre et de développer les centres thermaux et climatiques de France. »

Cette commission ne tarda pas à reconnaître qu'il fallait chercher des ressources matérielles pour assurer le plein essor de l'industrie hydrominérale et climatique et elle crut trouver ces ressources précisément dans la taxe de séjour. MM. Silhol et Tardieu, Maîtres des Requêtes au Conseil d'État, lui présentèrent un projet en ce sens, déclarant facultative la nouvelle taxe; bien qu'elle fût plutôt favorable à l'obligation, pour éviter une concurrence fâcheuse et déloyale entre les diverses stations et en raison de l'utilité générale de la taxe de séjour, elle adopta le projet de MM. Silhol et Tardieu, qui, n'ayant pas été modifié par le gouvernement, fut déposé sur le bureau de la Chambre, au nom du Président de la République, par M. Clémenceau, Président du Conseil et

Ministre de l'Intérieur, et M. Caillaux, Ministre des Finances (1).

LE PROJET DU 11 JUILLET 1907

Le projet Clémenceau-Caillaux fut déposé le 11 juillet 1907. Voici quelles sont ses dispositions principales :

Toute commune, fraction de commune ou groupe de communes qui possède sur son territoire une ou plusieurs sources d'eaux minérales peut être érigée en station hydrominérale.

La création d'une station de cette nature a pour objet de faciliter le traitement des indigents et de favoriser la fréquentation de la station et le développement de l'industrie thermale par des travaux d'assainissement ou d'embellissement.

La demande de création d'une station hydrominérale peut être formée soit par le Conseil municipal ou par une commission municipale représentant la fraction de commune, soit par le préfet, soit, à leur défaut, par une association déclarée, constituée entre les médecins, pro-

(1) Voir Payen, pp. 33-43, et *Gazette des Eaux*, 7 décembre 1912, pp. 1159-1160. Consulter également les rapports suivants : D^r Caulet, *Remarques sur l'état actuel de la médecine et de l'industrie thermale en France*, 1897; D^r Belugou, *La taxe de séjour*, 1898; D^r Bouloumié, *Mesures légales à prendre pour sauvegarder l'exploitation des eaux thermales et minérales*, 1902 (Congrès de Grenoble); D^r Dedet, *Rapport de la commission de la cure-taxe*, 1905.

priétaires et fermiers des sources minérales, hôteliers et logeurs et toutes autres personnes intéressées.

Des décrets rendus en Conseil d'État, après avis de l'Académie de médecine, du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France et de la Commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France statuent définitivement sur l'adhésion ou le rejet des demandes de création des stations hydrominérales.

Dans les stations hydrominérales, des décrets rendus en Conseil d'État peuvent, sur la demande des communes, autoriser la perception, pendant tout ou partie de l'année, de taxes spéciales dont ils fixeront le taux et qui devront être affectées à des travaux d'assainissement ou d'embellissement, lesquels pourront être déclarés d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'État.

Les communes désireuses de faire face aux dépenses en question peuvent être autorisées, dans les mêmes formes, à contracter des emprunts gagés sur les recettes à provenir de ces taxes spéciales.

Ces taxes sont les suivantes :

1° Taxe sur les personnes non domiciliées dans la commune y séjournant plus de cinq jours consécutifs et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la contribution mobilière ;

2° Taxe sur les spectacles ;

3° Droit d'entrée dans les champs de courses, casinos, cercles, salles de lecture et autres lieux de même nature.

Le tarif de la taxe de séjour peut :

1° Être établi par personne et par jour ou par personne indépendamment de la durée du séjour ;

2° Être également basé sur la nature ou le prix de location des locaux occupés ;

3° Comporter enfin des atténuations à raison soit de l'âge ou du nombre des membres d'une même famille, soit de la durée du séjour.

Les exemptions possibles sont les suivantes :

1° Personnes occupant des locaux d'un prix inférieur au chiffre déterminé par le décret qui établit la taxe et reconnues nécessaires par le maire de la station ;

2° En totalité ou partiellement les individus attachés exclusivement à la personne ou les gens qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station.

Le décret instituant la taxe de séjour doit déterminer limitativement les cas d'exemption.

La taxe de séjour sera perçue par l'intermédiaire des logeurs et hôteliers ou propriétaires.

Les communes devront tenir un compte spécial du produit et de l'emploi des recettes à provenir de la perception de la taxe de séjour ; le compte sera publié et transmis à la commission permanente des stations hydrothermales et climatiques de France.

Dans chaque station hydrominérale, un décret pourra instituer un établissement public sous le nom de Chambre d'industrie thermale, composé pour moitié de membres élus par les personnes appartenant aux catégories de pro-

fessions intéressées au développement de l'industrie thermale et désignées par le décret constitutif de la Chambre.

Les membres de droit seront : le sous-préfet ou le secrétaire général, président, le maire, l'ingénieur des mines de l'arrondissement, le directeur du bureau d'hygiène, trois membres nommés par le préfet dont deux médecins de la station et deux membres désignés par le Conseil municipal.

C'est le décret constitutif de la Chambre d'industrie qui répartira les places réservées aux membres élus entre les diverses catégories de professions qui devront être représentées dans cet établissement public.

Cet organisme donnera nécessairement son avis sur les projets d'assainissement et d'embellissement, entrepris par les communes, sur les demandes tendant à l'institution des taxes spéciales et sur les emprunts qui doivent être gagés par ces nouvelles recettes. Il pourra adresser à l'administration des observations sur l'emploi des taxes spéciales et émettre des vœux sur les questions qui intéressent l'industrie thermale. Une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Préfet, pourra lui accorder la concession des travaux d'embellissement et d'assainissement.

Dans le cas où la commune se refuserait soit à entreprendre, soit à concéder ces travaux, la concession pourra être accordée à la Chambre d'industrie thermale par décret en Conseil d'État.

Les taxes spéciales prévues par le projet peuvent, sur la

demande de la Chambre d'industrie, être établies à son profit et employées par elle, sous la surveillance de l'autorité concédante, soit à payer des dépenses d'assistance, d'assainissement et d'embellissement, soit à assurer le service des emprunts contractés par elle pour le même objet.

Il est instituée auprès du Ministre de l'Intérieur une commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France, chargée d'étudier les questions intéressant le développement de l'industrie thermale et climatique en France. Elle donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Intérieur et notamment sur les demandes formées en vue de faire désigner des communes comme stations hydrominérales. Elle adresse chaque année au ministre les observations que lui paraît comporter l'emploi fait dans les diverses stations hydrominérales du produit des taxes prévues par le projet (1).

La Commission du budget chargea M. Rabier du rapport sur le projet Clémenceau-Caillaux. Deux très légères modifications sont alors apportées au texte gouvernemental; il n'y a pas lieu d'insister sur ce point (2). Le projet, ainsi retouché, fut adopté par la Chambre, sans débat, le 25 juin 1908.

(1) *Documents parlementaires*, Chambre, session ordinaire, 1907, n° 1224, p. 1055.

(2) *Documents parlementaires*, Chambre, session ordinaire, 1908, n° 1703, pp 421-422.

La Commission des Finances du Sénat confia le rapport à M. Denoix. Le projet subit, cette fois, d'importantes modifications.

Tout d'abord il fut étendu aux stations climatiques, alors que le texte de la Chambre ne concernait que les stations hydrominérales. On appelle stations climatiques -- nous reviendrons plus loin sur ce point — aussi bien les stations de villégiature et de cure d'air que les stations de bains de mer.

Le projet Clémenceau-Caillaux, tel qu'il fut présenté et voté par la Chambre, n'autorisait la perception de la taxe de séjour que si le contribuable restait plus de cinq jours dans la même station. Cette disposition avait pour but de soustraire à la taxe les voyageurs de commerce et, de façon générale, les personnes qui ne faisaient pas de cure. M. Denoix supprime cette restriction en rendant possible la perception dès le premier jour : ce changement résulte de l'extension du projet aux stations climatiques.

M. Denoix supprime également les taxes autres que la taxe de séjour, c'est-à-dire la taxe sur les spectacles et le droit d'entrée sur les champs de course, casinos, cercles, etc. Il explique sa décision en les termes suivants :

« Les taxes multiples seraient généralement payées par les mêmes personnes et feraient ainsi l'objet de perceptions répétées. Malgré leur modicité, ces taxes causeraient au visiteur de minimes mais perpétuelles vexations et pourraient devenir une véritable obsession.

« Et s'il est un résultat qu'il faille de toute nécessité obtenir, c'est d'employer pour recouvrer la taxe le procédé le plus doux, celui qui impose le moins de tracasseries à des contribuables de passage, avides avant tout de bien-être et de tranquillité.

« Il semblerait éminemment démocratique de demander aux personnes qui fréquentent les lieux de plaisir, casinos, théâtres, concerts, etc., une taxe spéciale ; mais il faut observer que ces mêmes personnes seront toutes soumises à la taxe de séjour et généralement sous le taux le plus élevé, puisqu'elles logent dans les meilleurs hôtels. Il ne faut pas oublier non plus que, si ces personnes abordent les tables de jeux, elles versent dans les caisses de l'État un prélèvement de 15 % sur les mises, ce qui n'est pas un minime impôt sur leur plaisir, ou leur vice, et que ceux qui vont au théâtre versent 4 % aux pauvres sur le prix de leur place.

« Les uns et les autres payent déjà de ce fait une taxe importante que nous avons crue suffisante, sans y ajouter les autres plus vexantes que productives. Quant à celles qui seraient perçues à l'entrée des champs de courses, nous avons fait une enquête qui nous a convaincus qu'elle donnerait peu et serait perçue surtout sur des sociétés de courses qui sont en ce moment dans une situation financière plutôt gênée. On ne pourrait excepter que de très rares hippodromes (1). »

(1) *Documents parlementaires*, Sénat, session ordinaire, 1909, n° 65, p. 57.

La modification la plus importante apportée par M. Denoix et par le Sénat au texte adopté par la Chambre concerne la question des Chambres d'industrie thermale. Comme nous l'avons vu, la Chambre des députés leur conférait des pouvoirs très étendus. Un décret en Conseil d'État pouvait leur accorder la concession des travaux d'assainissement ou d'embellissement si la commune se refusait à entreprendre ou à concéder les travaux en question. Certes le maire pouvait recourir devant le Conseil d'État contre le décret, mais son pourvoi aurait certainement eu peu de chances d'être accueilli. Somme toute, la Chambre mettait en rivalité le Conseil municipal et la Chambre d'industrie ; il pouvait en résulter des conflits fâcheux. M. Denoix proposa donc de ne laisser à la Chambre d'industrie qu'un rôle presque exclusivement consultatif.

« Les pouvoirs attribués ainsi par le projet de loi aux Chambres d'industrie thermale, dit l'honorable sénateur, ont paru..... comporter une sérieuse exagération et porter atteinte à une des meilleures lois de la République, celle qui règle les pouvoirs des Conseils municipaux.....

« Nous avons été surpris qu'on ait pu donner aux Chambres d'industrie thermale le droit d'emprunter et d'offrir pour unique gage le produit essentiellement variable d'une taxe à percevoir sur des hôtes de passage dont le nombre peut être fortement modifié en peu d'années par les caprices de la mode.

« Nous avons demandé des renseignements sur ce

point spécial au ministère des Finances, dont la réponse ne s'est pas fait attendre, tout à fait conforme à nos prévisions, « qu'il serait imprudent de donner aux Chambres d'industrie thermale le droit de contracter des emprunts. »

« Du reste, il n'a pas paru aux membres de votre commission que la reconnaissance aux Chambres de ce droit pût leur conférer une puissance d'emprunt plus étendue, car elles trouveraient difficilement des établissements de crédit disposés à ouvrir leur caisse sur un gage unique aussi incertain que le produit de la taxe de séjour.

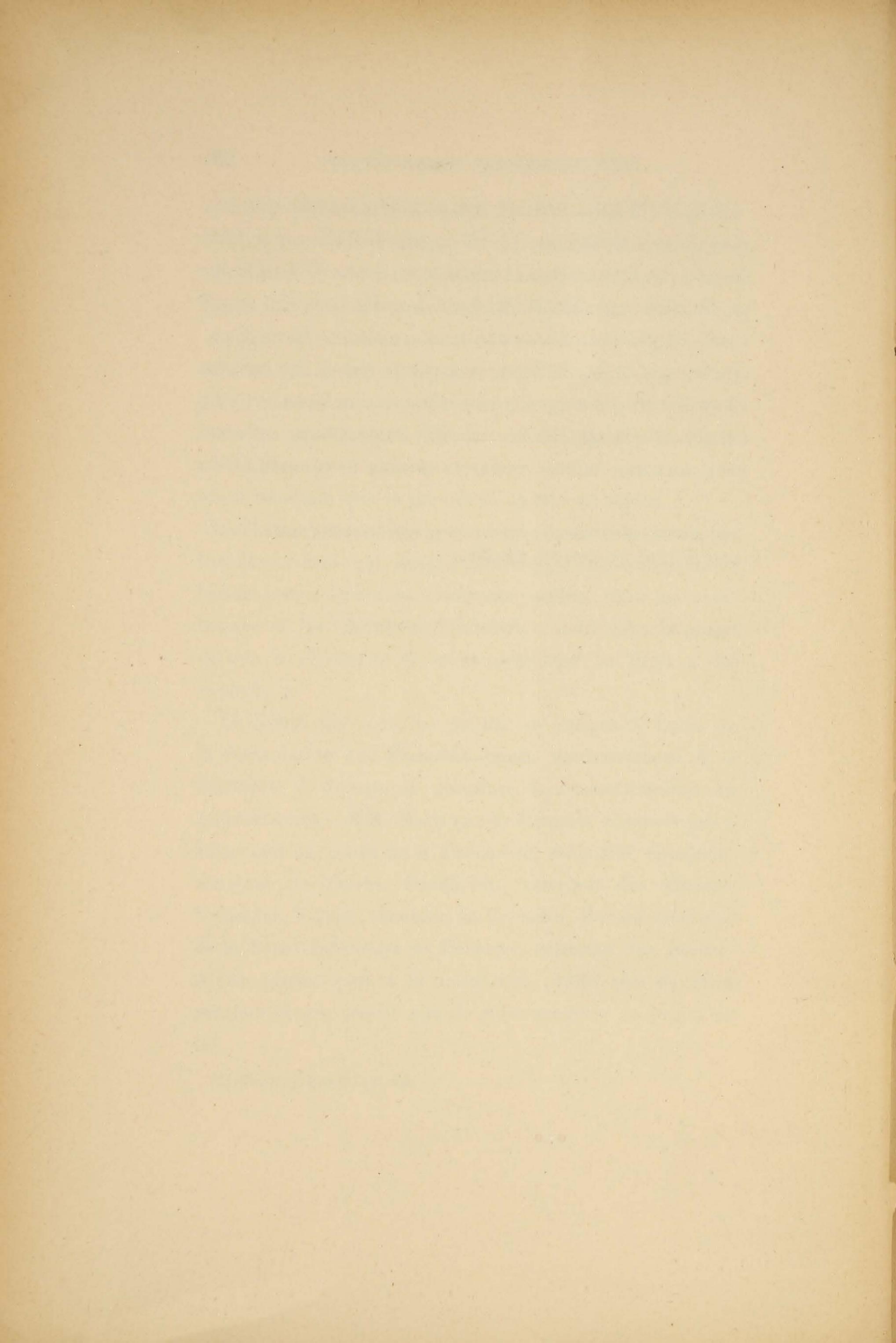
« Nous avons estimé qu'il serait préférable de ne pas inscrire ce droit qui, aussi illusoire qu'il puisse être, ferait certainement naître de nombreux conflits entre les communes et les Chambres d'industrie ; aussi dans le projet qu'elle a l'honneur de vous présenter ce droit a été rayé (1). »

Le Sénat, sur tous les points, se rangea à l'avis de la Commission des Finances, mais, contrairement à la Chambre, il discuta la question. Les commissaires du gouvernement, MM. Maringer et Mirman, n'eurent pas à intervenir au cours de la discussion, mais MM. Grosjean, sénateur du Doubs, Pédebidou, sénateur des Hautes-Pyrénées, Tillaye, sénateur du Calvados, Fortier, sénateur de la Seine-Inférieure et Pélissier, sénateur des Basses-Alpes, prirent part à la discussion, plutôt afin de faire préciser divers détails que de faire modifier le projet de loi.

(1) Rapport Denoix, p. 58.

Bref, le 19 mars 1909, le Sénat adopta le texte que lui avait soumis M. Denoix. Un an après, M. Rabier, une fois de plus rapporteur, demandait à la Chambre de ratifier le projet ainsi amendé (1). Et cette assemblée, le 25 mars 1910, adopta sans discussion les suggestions du rapporteur et, par suite, le texte voté par le Sénat. La loi du 13 avril 1910 était ainsi votée. C'est à son examen et à l'étude de son application, encore fragmentaire, incomplète, que nous allons consacrer la suite de ce travail.

(1) *Documents parlementaires*, Chambre des Députés, session ordinaire de 1910, n° 3261, pp. 400-401.



DEUXIÈME PARTIE

Erection d'une localité en station hydrominérale ou climatique

CRÉATION DES STATIONS HYDROMINÉRALES ET DES STATIONS CLIMATIQUES

Aux termes de la loi de 1910, toute commune, fraction de commune ou groupe de communes qui possède sur son territoire soit une ou plusieurs sources d'eaux minérales, soit un établissement exploitant une ou plusieurs sources d'eaux minérales, peut être érigée en station *hydrominérale*, même si elle fait venir ces eaux de localités voisines au moyen de conduites souterraines. Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux malades et aux visiteurs leurs avantages climatiques peuvent être érigées en stations *climatiques*.

L'érection en station climatique ou hydrominérale est le préliminaire indispensable

1° de la création d'une chambre d'industrie thermale ou climatique,

2° de l'établissement de la taxe de séjour.

La demande doit être effectuée,

soit par le Conseil municipal, s'il s'agit d'une station comprenant toute la commune et rien que la commune,

soit par une commission syndicale, s'il s'agit d'une fraction de commune, conformément à l'article 129 de la loi du 5 avril 1884, relative à l'organisation communale,

soit par le syndicat de communes, constitué dans les conditions prévues par la loi du 22 mars 1890, s'il s'agit d'un groupe de communes.

Mais il se peut que le Conseil municipal soit négligent ; il se peut aussi que cette assemblée, pour des raisons politiques ou autres envisage d'un mauvais œil la création d'une station climatique ou hydrominérale, craigne jalousement l'institution d'une chambre d'industrie élue et l'établissement d'une taxe dont il estime à tort qu'elle fera fuir les visiteurs et les malades. Aussi la loi de 1910 autorise-t-elle le préfet à prendre l'initiative de la demande. Bien mieux, toutes les personnes intéressées, par exemple les médecins, les propriétaires et les fermiers des sources, les hôteliers, les logeurs, peuvent former une association soumise à une seule formalité : la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui peut, elle aussi, rédiger la demande de création de la station.

La requête est adressée au préfet, qui doit en délivrer récépissé. Elle doit contenir un exposé des motifs qui jus-

tifient la reconnaissance légale de la station et indiquer les limites qu'il convient de donner à celle-ci, soit en la restreignant à une commune ou une fraction de commune, soit en l'étendant à un groupe de communes.

Le décret du 25 juin 1911 (1), rendu pour l'application de la loi de 1910 —, et dont les quatre chapitres sont consacrés à la création des stations, à la taxe de séjour, aux chambres d'industrie et à la commission permanente —, impose les formalités suivantes :

Dans les quinze jours qui suivent la date du récépissé délivré par le préfet, la demande est déposée pendant huit jours à la mairie, à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance. A l'expiration de ce délai, un commissaire enquêteur désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant un jour, les déclarations auxquelles peut donner lieu la demande de création. Ces délais ne courent que de la date de l'avertissement donné par voie de publication et d'affichage. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Une fois clos et signé le registre des déclarations, le commissaire enquêteur le transmet de suite au maire avec son avis motivé et tous documents relatifs à la demande qui lui ont été remis au cours de l'enquête.

Le dossier est ensuite soumis au Conseil municipal qui

(1) Voir le *Journal Officiel* du 28 juin 1911.

doit, dans la quinzaine, délibérer sur le projet. Faute par lui de donner son avis, il est passé outre.

Le décret de 1911 ne parle que d'un Conseil municipal, mais il est évident, observe avec raison M. Georges Maillard, avocat à la Cour d'appel de Paris (1), que si la station devait comprendre plusieurs communes, l'enquête aurait lieu dans chacune d'elles et tous les Conseils municipaux seraient consultés.

Dès que le Conseil municipal a donné son avis ou dès que le délai est expiré, le dossier est adressé au préfet, chargé de le transmettre au Ministre de l'Intérieur, après avoir consulté le Conseil départemental d'hygiène.

C'est alors que le Ministère doit prendre simultanément l'avis de l'Académie de médecine, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la Commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France.

Ce dernier organisme est créé spécialement en vue de l'application de la loi de 1910. Il se compose de cinquante membres :

Douze membres de droit :

le président de la section de l'Intérieur au Conseil d'État, président;

le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'Intérieur;

(1) « De l'application de la taxe de séjour », *Gazette des Eaux*, 18 novembre 1911, p. 902.

le directeur de d'Administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur;

le directeur de la Sûreté générale au même ministère;

le directeur de la Comptabilité publique au ministère des Finances;

le directeur des Mines au ministère des Travaux publics;

le directeur de l'Office national du Tourisme au ministère des Travaux publics;

le directeur du service de santé au ministère de la Guerre;

le chef du service central de santé au ministère de la Marine;

le président du Conseil supérieur du service de santé des Colonies;

le doyen de la Faculté de médecine de Paris;

le directeur de l'École de pharmacie de Paris;

Sept membres désignés par le Conseil d'État, la Cour des comptes, l'Académie des sciences, l'Académie de médecine, le Conseil général des Mines, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, la Faculté de médecine de Paris;

Trente-deux membres nommés par décret, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur : trois sénateurs, trois députés, un inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, quatre maires de communes, sièges de stations hydrominérales ou climatiques, vingt et un membres désignés parmi les personnes compétentes en ce qui concerne l'hygiène des stations ou ayant qualité

pour représenter les intérêts économiques des stations.

Les membres de la commission, autres que les membres de droit, sont nommés pour trois ans.

Le Ministre de l'Intérieur choisit des rapporteurs spéciaux parmi les auditeurs au Conseil d'État et à la Cour des comptes ; ils sont attachés à la commission avec voix consultative ; ils ont toutefois voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

Les chefs de bureau des directions de l'assistance et de l'hygiène publiques et de la sûreté générale au ministère de l'Intérieur assistent également aux séances avec voix consultative.

Comme le montre cette énumération un peu longue des membres de la Commission, celle-ci présente de fortes garanties de compétence et d'impartialité ; mais, nous le verrons plus loin, sa procédure et ses décisions ne sont pas exemptes de toute critique.

Dans les trois mois de la transmission du dossier au ministère de l'Intérieur, un décret rendu en Conseil d'État, doit statuer définitivement sur l'admission ou le rejet de la demande. Ce décret statue souverainement et fixe l'étendue de la station.

Toutes les dispositions qui précèdent sont contenues dans la loi de 1910 et le décret de 1911. Deux autres décrets, le 21 avril et le 11 décembre 1912, sont venus compléter ce dernier : le décret du 21 avril modifie la composition de la Commission permanente ; et, d'après le décret du 11 décembre, le président de la République est autorisé à retirer à une station son caractère hydrominéral ou

climatique, si elle ne satisfait pas aux conditions d'hygiène prescrites par l'acte constitutif de la reconnaissance (1).

DÉFINITION DES STATIONS CLIMATIQUES

Le mot hydrominéral n'a pas besoin d'explication. Mais le mot climatique a soulevé de nombreuses controverses et de sérieuses difficultés.

Qu'entend-on par station climatique ?

« L'eau thermale, dit M. Payen, permet de se faire une opinion lorsqu'il s'agit de stations hydrominérales, mais il est plus difficile de trouver un critère pour apprécier si une commune possède les qualités nécessaires pour être reconnue comme station climatique ; les difficultés viennent de ce que, jusqu'ici du moins, les données permettant de juger de la valeur de ces stations n'ont pas été recueillies avec les soins et la systématisation qui permettraient seuls de conclure affirmativement.

« Il semble qu'on peut éventuellement considérer comme station climatique toute commune dont la situation géographique, les conditions hygiéniques, la pureté de l'air, les qualités thérapeutiques qu'elle tient d'éléments divers motivent sa fréquentation par des étrangers dans le but d'y trouver le repos et la santé (2). »

(1) Sur ce point, voir la Circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 15 février 1913, dans le *Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur*, 1913, pp. 95-97, reproduite en annexe, à la fin de ce travail.

(2) Payen, *op. laud.*, pp. 64-65.

Il y a lieu de tenir compte par exemple de la mer, de la montagne ou de la forêt, de la constance de la température, de l'état sanitaire du pays, etc., etc.

Les stations climatiques sont terrestres ou maritimes. Les stations de bains de mer ne peuvent en effet être exclues du bénéfice de la loi de 1910. Comme l'a dit M. Denoix au Sénat : « Il n'y a aucune différence entre les stations de bains de mer et par exemple la station de Chamonix, dans laquelle il n'y a aucun traitement hydrominéral, mais où l'on recherche l'air et un traitement spécial qui agit peut-être mieux que d'autres procédés sur le moral du malade (1). »

« Si le terme plus général de climatique a été adopté de préférence au mot balnéaire, qui s'applique plus spécialement aux bains de mer, explique M. Payen, c'est qu'il eût fallu en trouver un autre pour les stations qui ne sont ni bains de mer, ni stations minérales, pour Chamonix, par exemple. Le législateur a voulu prendre un mot qui ne fût ni celui de « hydrominéral, » ni celui de « balnéaire » (2).

Ont obtenu la reconnaissance comme stations climatiques les localités suivantes :

Ajaccio (Corse), décret du 10 juin 1912 ;

Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), décret du 30 mai 1912 ;

Bormes (Var), décret du 22 juillet 1913 ;

Chamonix (Haute-Savoie), décret du 10 juin 1912 ;

(1) Séance du 10 mars 1909.

(2) Payen, *op. laud.*, pp. 68-69.

Gérardmer (Vosges), décret du 10 juin 1912 ;

La Nouvelle (Aude), décret du 6 décembre 1913 ;

Le Lavandou (Var), décret du 14 novembre 1913 ;

Mimizan (Landes), décret du 10 juillet 1913 ;

Odeillo Via (Pyrénées-Orientales), décret du 19 juillet 1913 ;

Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), décret du 25 mai 1912 ;

Le Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais), décret du 7 août 1913 ;

Wimereux (Pas-de-Calais), décret du 8 mars 1913.

D'autres localités, en assez grand nombre, ont demandé la reconnaissance : pour certaines la demande est en cours d'instruction ; d'autres n'ont pu avoir satisfaction. Mentionnons entre autres :

Arcachon (Gironde) ;

Briançon (Hautes Alpes) ;

Cabourg (Calvados) ;

Camiers (Pas-de-Calais) ;

Carteret (Manche) ;

Cette (Hérault) ;

Châtelailon (Charente-Inférieure) ;

Cucq (Pas-de-Calais) ;

Gassin (Var) ;

Grenoble (Isère) ;

Hardelot, communes de Neufchâtel, Candette et Saint-Étienne-au-Mont (Pas-de-Calais) ;

Langrune (Calvados) ;

La Rochelle (Charente-Inférieure);
Loures (Hautes-Pyrénées);
Palavas les Flots (Hérault);
Pau (Basses-Pyrénées);
Perros-Guirrec (Côtes-du-Nord);
Pralognan (Savoie);
Quiberon (Morbihan);
Saint-Georges de-Didonne (Charente-Inférieure);
Saint-Palais-sur-Mer (Charente-Inférieure);
Vaulnaveys-le-Haut (Isère);
Villers-sur-Mer (Calvados).

Somme toute, de nombreuses stations climatiques se sont rendu compte des avantages attachés à leur consécration officielle. On s'en aperçoit mieux encore si on parcourt la liste des stations qui ont demandé la double reconnaissance, c'est-à-dire qui ont demandé leur création à la fois en station hydrominérale et en station climatique. Citons seulement celles dont la requête a été admise par le Président de la République :

Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées), décret du 24 avril 1913;

Bagnères de Luchon (Haute-Garonne), décret du 8 mars 1913;

Biarritz (Basses-Pyrénées), décret du 30 mai 1912;

Brides-les-Bains (Savoie), décret du 20 mai 1913;

Hyères (Var), décret du 20 mars 1913;

Lacaune (Tarn), décret du 7 août 1913;

Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), décret du 8 mars 1913 ;

Saint-Gervais (Haute-Savoie), décret du 25 septembre 1913.

Il est toutefois regrettable que de très nombreuses stations climatiques, plus particulièrement des stations balnéaires, aient cru devoir boudier la loi de 1910. Trouville, Deauville, Malo-les-Bains, Cabourg, Le Tréport, n'ont pas demandé la reconnaissance ; la Côte d'Azur s'est tenue dans la même réserve, et certains intéressés ont même protesté contre la possibilité de percevoir en France une taxe de séjour.

LES REFUS D'AUTORISATION

Certaines stations, avons-nous dit, se sont vu refuser l'autorisation sollicitée. L'examen des raisons invoquées par la Commission permanente des stations hydrominérales et climatiques va nous faire connaître les tendances dominantes de la jurisprudence d'autorisation et les exigences auxquelles doit satisfaire la localité désireuse d'obtenir l'estampille officielle.

Palavas-les-Flots, qui avait demandé la reconnaissance, a vu ajourner sa requête, sur la proposition des professeurs Gariel et Pouchet, jusqu'à ce que le Conseil municipal ait envoyé une délibération plus explicite au sujet des travaux d'assainissement à entreprendre, étant données

les conditions défavorables d'hygiène que présentait la ville (1).

Même ajournement en ce qui concerne Ganties (Haute-Garonne), qui voulait être reconnue à la fois comme station hydrominérale et station climatique. Le dossier était régulièrement constitué, Ganties reçoit d'autre part des milliers de malades par an ; ses eaux, riches en azote, sont sédatives, et lui permettent de soutenir la comparaison avec Nérès et Bagnères-de-Bigorre ; cette localité est enfin pourvue d'un établissement thermal. MM. Gariel et Pouchet firent pourtant ajourner la reconnaissance, car s'il était prouvé que la commune avait des eaux minérales, il n'était pas démontré que ces eaux avaient des propriétés thérapeutiques. M. le professeur Robin obtint un supplément d'enquête. Au surplus, l'avis de l'Académie de médecine avait été défavorable (2).

La décision concernant Barbazan (Haute-Garonne) fut identique. Le Conseil départemental d'hygiène s'était prononcé, le 19 juin 1912, contre la double reconnaissance : la situation sanitaire était mauvaise, l'évacuation des matières usées s'effectuait mal et les rues n'étaient jamais soumises au nettoyage. Bien mieux, la commune ne voulait pas s'engager à s'assainir ni à entreprendre l'adduction des eaux ; elle n'avait déposé sa requête que pour pouvoir bénéficier d'un établissement de jeux.

(1) *Gazette des Eaux*, 4 janvier 1913, p. 20.

(2) *Ibid.*, même date, p. 21.

Barbazan se développe pourtant avec rapidité, reçoit chaque année 4.000 étrangers et possède des eaux purgatives appréciables (1).

La ville de Nancy avait sollicité son érection en station hydrominérale, par délibération du Conseil municipal en date du 7 mars 1912. Sa requête était appuyée d'une pétition de quarante médecins nancéens. Les recherches les plus scientifiques et les plus modernes avaient établi que la source du Parc Sainte-Marie était bien une eau minérale. L'Académie de médecine et le Conseil supérieur d'hygiène de France ont pourtant émis un avis défavorable, auquel s'est associée la Commission permanente, pour la raison que l'étude des applications de cette eau minérale restait à faire. Il ne suffisait pas, dit le rapport, pour justifier la reconnaissance, qu'une eau ait une minéralisation, il faut aussi et avant tout qu'elle ait des propriétés thérapeutiques (2).

Terminons cette énumération des stations dont la reconnaissance a été ajournée ou repoussée par une citation du rapport présenté à l'Académie de médecine au sujet de la demande formulée par la ville de Château-Thierry : « La prétention de Château-Thierry à être érigée en station hydrominérale est basée sur l'existence de l'établissement thermal des sources de Montmartel, dont l'exploitation et la vente ont été autorisées à nouveau par arrêté ministériel du 7 juillet 1894.

(1) *Gazette des Eaux*, 4 janvier 1913, p. 21.

(2) *Ibid.*, 22 mars 1913, p. 339.

« A la date du 11 février 1861, l'Académie de médecine avait été invitée à donner son avis sur l'opportunité d'une demande par laquelle M. Denogent, propriétaire à Château-Thierry, sollicitait l'autorisation d'exploiter, au point de vue médical, l'eau ferrugineuse d'une source très anciennement connue dans cette ville sous le nom de Fontaine-du-Lys et employée depuis longtemps aussi par les médecins de la localité.

« L'analyse de l'eau envoyée par le pétitionnaire aurait démontré que l'eau appartient à la classe des eaux ferrugineuses bicarbonatées calcaires, eaux dont les propriétés médicales sont parfaitement constatées par l'expérience...

« ... Quoi qu'il en soit de cette appréciation, l'usage n'a pas confirmé les qualités médicamenteuses de l'eau de Montmartel autrefois Fleur-de-Lys et le discrédit dans lequel est tombé l'établissement thermal de Château-Thierry est bien d'accord avec l'absence des propriétés vraiment thérapeutiques de ces eaux (1). »

CONDITIONS EXIGÉES DE LA STATION DEMANDERESSE

Bref la station qui demande la reconnaissance doit, d'une façon générale, prouver son excellence sanitaire et, s'il s'agit d'une station hydrominérale, démontrer le caractère thérapeutique de ses eaux.

L'Académie de médecine, la Commission permanente et

(1) *Bulletin de l'Académie de Médecine*, séance du 5 mars 1912.

le Conseil d'État exigent que la localité ait déjà une certaine importance économique, et étudient l'extension qu'elle pourra prendre à l'avenir et la nature de la cure que l'on y fait.

Ou bien la station a déjà fait ses preuves — sa prospérité est bien établie, son développement est indiscutable, — le décret la reconnaît alors sans aucune difficulté. Ou bien la station est encore sans importance, mal organisée, dépourvue de tout appareil sanitaire, et le Président de la République refuse son autorisation.

C'est incontestablement la question de la salubrité qui s'impose le plus à l'attention des corps consultés. Comme le dit M. Payen, « les stations climatiques, de par le rôle qui leur est assigné dans la santé publique, ont l'obligation de respecter au plus haut point les préceptes de l'hygiène publique. Recevant et cherchant à attirer les malades, elles ont pour devoir primordial d'offrir à leurs visiteurs toutes les conditions qui pourront les mettre à l'abri des maladies et leur permettront de tirer profit des éléments curatifs de la station. Ce devoir est d'autant plus impérieux que la propagation des maladies contagieuses (rougeole, scarlatine, variole, diphtérie, coqueluche), peut présenter un réel danger au fort de la saison quand la clientèle est condensée dans certains hôtels, dans certaines maisons au point de constituer un véritable inconvénient. C'est pourquoi la loi du 15 février 1902, en décidant la création d'un bureau d'hygiène dans toute commune de plus de 2.000 habitants, siège d'un établissement thermal, assi-

mile ces communes aux grands centres et fit comprendre que leur clientèle devait être, sur ce point, l'objet d'une sollicitude particulière » (1).

La loi de 1902 s'applique aux stations hydrominérales de 2.000 habitants et plus et non pas aux stations climatiques. De ce fait elle présente une grave lacune que n'a pas comblée la loi de 1910. Seules les villes de bains de mer et les villes de cure d'air dont la population dépasse 20.000 âmes, comme les villes qui ne sont ni hydrominérales ni climatiques, doivent posséder un bureau d'hygiène. Berck-sur-Mer, par exemple — 8.000 habitants, 5.000 malades à demeure et, par moment, 25.000 visiteurs — n'a pas de bureau d'hygiène.

D'autre part, de nombreuses stations hydrominérales, importantes et bien connues, ont moins de 2.000 habitants à demeure et, par suite, sont dépourvues de bureau d'hygiène. On peut citer Cauterets, Châtel-Guyon, Contrexéville, Evian, la Bourboule, les Eaux-Bonnes, Plombières, Pougues et Royat.

Il y aurait lieu d'étendre à toutes les stations hydrominérales, quelles qu'elles soient, et aux stations climatiques d'une certaine importance, que déterminerait le législateur, la précieuse institution du bureau d'hygiène. Le syndicat général des Médecins des stations balnéaires et sanitaires demande avec raison « que les dispositions concernant le bureau d'hygiène soient applicables à toute

(1) Payen, *op. laud.*, pp. 78 et 79.

station hydrominérale et climatique, présentant l'une ou l'autre depuis plus de trois ans, soit une population fixe d'au moins 2.000 habitants, soit une population saisonnière annuelle d'au moins 4.000 étrangers, quel que soit le chiffre de la population fixe ».

Nulle disposition de la loi de 1902 ne prévoit non plus la désinfection dans les villes d'eaux et les stations balnéaires et climatiques. Le service communal de désinfection n'est tenu d'exister que dans les communes de plus de 20.000 habitants : Vichy, Aix-les-Bains, Evian-les-Bains, Thonon, Arcachon, Trouville, Deauville, Ajaccio, Menton, Saint-Malo, Beaulieu, Chamonix, etc., ne sont donc pas visés par cette disposition.

« Il est cependant certain, dit M. Payen, que, dans ces communes, sont réunies un grand nombre de personnes étrangères à la localité, formant parfois une population beaucoup plus importante que la population indigène ; il y a lieu de prévoir des dangers d'épidémie d'autant plus grands que l'on a affaire, le plus souvent, à des personnes malades, fatiguées ou surmenées, parfois même à des tuberculeux » (1).

On ne peut donc qu'approuver M. Caillaux d'avoir déposé à la Chambre le 15 octobre 1911 un projet de loi aux termes duquel les communes de moins de 20.000 habitants peuvent être exceptionnellement autorisées par le

(1) Payen, *op. laud.*, p. 83.

Ministre de l'Intérieur à avoir un service autonome de désinfection.

D'ailleurs, la reconnaissance d'une station n'implique pas qu'elle est parfaitement salubre. Le législateur a réglementé cette reconnaissance de telle sorte qu'une fois reconnue la localité puisse se développer au moyen de travaux d'assainissement et d'embellissement. Le produit de la taxe de séjour permettra d'y subvenir.

Si la station reconnue ne fait pas honneur à ses engagements, si elle ne fait rien en faveur de la salubrité, existe-t-il contre elle une sanction quelconque ? La loi de 1910 et le décret de 1911 sont muets à cet égard, ils ne donnent au gouvernement aucune voie de droit pour obliger les communes à s'exécuter.

En France beaucoup de villes de bains de mer sont mal tenues, manquent de propreté, sont dépourvues de surveillance, possèdent des services publics insuffisants ; il en est de même de quantité de stations thermales et de stations climatiques de l'intérieur. C'est pour cette raison qu'a été instituée la procédure de retrait du décret qui confère à une localité la qualification officielle de station hydrominérale ou climatique. Le décret du 11 décembre 1912 dit avec raison que « lorsque des travaux d'assainissement y ayant été jugés indispensables par le Ministre de l'Intérieur, le Conseil municipal, après une mise en demeure, aura refusé ou négligé d'effectuer ces travaux dans le délai à lui imparti par le Ministre », le décret d'autorisation pourra être rapporté par un décret de

retrait. On est ainsi assuré que les municipalités ne sacrifieront pas l'assainissement à l'embellissement (1).

AVANTAGES RÉSULTANT DE L'ÉRECTION EN STATION HYDROMINÉRALE OU CLIMATIQUE

Deux avantages sont attachés à l'érection d'une localité en station hydrominérale ou climatique : elle peut percevoir la taxe de séjour — nous reviendrons longuement sur ce sujet, qui fait l'objet principal de ce travail — et posséder un ou plusieurs établissements de jeux.

D'après la loi du 15 juin 1907, en effet, les maisons de jeux ne peuvent exister que dans les seules stations balnéaires, thermales ou climatiques. Et, d'après le décret du 5 décembre 1911 « les autorisations de jeux... ne pourront être accordées que dans les localités auxquelles le caractère de station balnéaire, thermale ou climatique aura été reconnu par le Ministre de l'Intérieur après avis de la Commission permanente des stations hydrominérales et climatiques. »

Le projet actuellement soumis à l'étude et au vote du Sénat, et que la Chambre a adopté le 22 mai 1913 en vue de réglementer les jeux, contient les dispositions suivantes :

« Les autorisations temporaires de jeux ne pourront être

(1) Voir Circulaire du 15 février 1913, citée plus haut et reproduite en annexe.

accordées qu'aux cercles et casinos des localités reconnues stations hydrominérales ou climatiques, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910.....

« ... A titre transitoire, les autorisations accordées aux cercles et casinos existants pourront être prorogées jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande des localités où ils existent, pour se faire reconnaître en qualité de stations hydrominérales ou climatiques dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910. »

Plusieurs stations n'ont demandé leur reconnaissance que pour pouvoir posséder un établissement de jeux. Nous avons vu plus haut le cas de Barbazan qui, par malheur, n'est pas isolé.

SITUATION DÉFAVORABLE DES PETITES STATIONS

Ce sont les petites stations qui sont le plus pressées et en même temps le plus intéressées à recueillir le bénéfice de la loi de 1910. Elles manquent de ressources ; toute progression, un peu rapide, leur est interdite de ce fait. Vichy, Aix-les-Bains et Nice peuvent s'assainir et s'embellir sans nulle difficulté ; ici l'initiative privée suffit ; il n'en est pas de même pour les petites stations, qui doivent faire face à des frais de premier établissement souvent très considérables.

M. le D^r Benoît, directeur de la maison de santé Amyot,

de Royan, observe avec raison : « Tout est donc simple en ce qui concerne les grandes plages. La difficulté commence avec les petites. Celles-ci... sont les plus pressées de recueillir les fruits de la loi. Ce sont, en effet, ces plages qui ont le plus de travaux à entreprendre, — travaux de voirie, adduction d'eau potable, canalisation des égouts, éclairage, — et leurs ressources sont précaires. Pour vous donner un exemple, je vous citerai Le Bureau, qui aurait fait sa demande d'érection en station climatique il y a déjà plusieurs semaines.

« Mais ces stations ne se sont pas aperçues de l'impossibilité où elles se trouvaient de remplir certaines obligations de la loi (1). »

Et puis les stations qui ont fait leurs preuves, qui ont une réputation mondiale, ou même simplement française, obtiennent sans difficulté l'autorisation dont il s'agit. Mais, pour les stations en voie d'éclosion ou de développement restreint, les appuis font défaut et les corps compétents se montrent plus sévères. Ils sont trop tentés d'exiger des conditions subordonnées à une prospérité préalable. On se trouve dans un cercle vicieux : la station n'est reconnue que si elle dispose de ressources importantes et de services bien établis ; mais elle ne peut se procurer ces ressources et posséder ces services que si, auparavant, elle reçoit le décret d'autorisation.

Moins une localité a d'importance actuelle, plus il lui est

(1) *Gazette des Eaux*, 27 janvier 1912, p. 89.

donc difficile d'obtenir la consécration officielle. Il est cependant possible de franchir l'obstacle. La liste que nous donnons à la fin de ce travail des stations reconnues en conformité de la loi de 1910 montre péremptoirement que le Conseil d'État, la Commission permanente et l'Académie de médecine ne manifestent pas une hostilité systématique à l'égard des petites stations, dénuées de ressources et d'influence. « S'agit-il d'une station à peine éclosée et qui cherche à s'organiser, dit M. Payen, on s'efforcera de mesurer son essor futur en tenant compte des facilités de communications, de la situation topographique du lieu, de sa proximité des grands centres de population et surtout de l'importance que le monde médical attache aux propriétés thérapeutiques de ses eaux (1). »

LA DOUBLE RECONNAISSANCE

Bagnères de Bigorre, Bagnères de Luchon, Biarritz, Brides-les-Bains, Hyères, Lacaune, Luz Saint-Sauveur, et Saint-Gervais ont obtenu la double reconnaissance : ce sont des stations à la fois hydrominérales et climatiques.

C'est Biarritz qui, en cette matière, a montré l'exemple. « Admirablement située au fond du golfe de Gascogne, au point où viennent mourir la côte sablonneuse et l'im-

(1) *Op. laud.*, p. 65.

mense forêt de pins des Landes, Biarritz est une station d'hiver de premier ordre, dit M. Payen, en même temps qu'une ville d'eau très fréquentée, grâce à ses thermes salins. Le charme et la diversité de ses plages, la proximité de la montagne, les vastes champs d'excursions qu'offrent aux alentours les Landes, le pays Basque, les Pyrénées et l'Espagne, font de la ville et de ses environs un séjour tout à fait radieux où se complaît une clientèle aristocratique qui augmente chaque année (1). »

Aix-les-Bains et Evian, Bussang et Plombières, les stations de l'Auvergne et de l'Ardèche, celles des Pyrénées, et beaucoup d'autres, présentent le double caractère hydro-minéral et climatique.

On a même prétendu et expliqué que toute station thermique était forcément climatique. Telle est la thèse soutenue par M. Joly à la Société d'hydrologie médicale de Paris, le 18 mars 1912. Comment se fait-il, se demande M. Joly, que la cure, pratiquée à la source, soit tout à fait différente, infiniment supérieure, à la cure suivie loin du centre thermal. La réponse est bien simple : climat et eaux thermales sont des éléments complémentaires. Leurs effets se combinent d'une manière très efficace. Une atmosphère radio-active se forme qui influe beaucoup sur l'état des malades. Bref toute station thermique est en même temps climatique (2).

(1) *Op. laud.*, pp. 70-71.

(2) *Gazette des Eaux*, 6 avril 1912.

Le Président de la République n'a pas partagé cette opinion. Il a reconnu l'érection en station hydrominérale des communes de Dax, de Capvern (Hautes-Pyrénées) et de La Roche Posay (Vienne) (1) et rejeté leur demande dans la mesure où elle avait pour objet la reconnaissance de leur caractère climatique.

(1) Décrets des 21 avril 1912, 10 juin 1912 et 7 août 1913.

TROISIÈME PARTIE

Les Chambres d'industrie thermale ou climatique

PROCÉDURE POUR L'ÉRECTION D'UNE CHAMBRE D'INDUSTRIE THERMALE OU CLIMATIQUE

Un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour l'érection d'une localité en station hydrominérale, ou climatique, ou hydrominérale et climatique. Il faut également un décret en Conseil d'Etat pour la création de cet établissement public que constitue la Chambre d'industrie thermale ou climatique.

La demande de création de la Chambre d'industrie peut être déposée en même temps que la demande d'érection en station hydrominérale ou climatique. Mais certaines localités, Luxeuil et Bagnères de Luchon par exemple, ont formé deux requêtes successives.

La demande est soumise au Conseil municipal (ou aux Conseils municipaux), si elle n'a pas été formée par eux.

Elle est ensuite transmise par le préfet au ministère de l'Intérieur, qui la fait examiner par le Conseil d'État.

Le décret constitutif fixe la composition de la chambre et du corps électoral chargé de désigner les membres élus. Il détermine les professions appelées à constituer ce corps électoral, les divise en catégories et répartit entre ces dernières les places réservées aux membres élus.

La moitié des membres ne sont pas nommés par ce corps électoral. En voici l'énumération :

le préfet et son représentant,

l'ingénieur des mines de la circonscription, ou l'ingénieur des ponts et chaussées, s'il s'agit d'une station climatique,

le directeur du bureau d'hygiène,

l'agent-voyer du canton,

trois membres désignés par le préfet dont deux médecins exerçant la profession dans la station,

le maire de la commune,

deux délégués du conseil municipal,

et, si la station appartient à un syndicat, deux délégués du syndicat.

La loi de 1910 et le décret de 1914 ne contiennent aucune disposition en ce qui concerne le maire et les deux délégués du Conseil municipal, pour le cas d'une Chambre d'industrie dont la circonscription s'étend sur plusieurs communes. Il y a là un cas qui pourra être assez fréquent. On peut citer Royat-Chamalières, Hardelot, Cauterets et Bagnoles de l'Orne.

Il y a là, certes, une difficulté d'interprétation. M. le sénateur Pédebidou, au Congrès de Paris de décembre 1911, la résout de la façon suivante : la commune qui aura trois délégués, maire y compris, doit être la commune principale du groupe, par exemple la commune où siège la Chambre d'industrie (1). Or, précisément la station Royat-Chamalières a son siège à Royat, dont la population est de beaucoup inférieure à celle de Chamalières. Le décret de 1911 devrait donc être retouché sur ce point. En attendant, c'est au Président de la République qu'il appartient d'adopter des solutions d'espèce dans les décrets constitutifs des Chambres d'industrie (2).

LES ÉLECTIONS AUX CHAMBRES D'INDUSTRIE

La liste des électeurs, établie par catégories de professions, est dressée par une commission composée du maire, président, d'un membre du Conseil municipal, désigné par cette assemblée, et d'un troisième membre désigné par le préfet, parmi les personnes appartenant aux catégories de professions déterminées par le décret. Elle doit comprendre :

1° Tous les citoyens français, âgés de 25 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, appartenant aux dites catégories et exerçant leur profession dans la station

(1) *Compte-rendu du Congrès*, p. 62.

(2) Rapport Maillard au même Congrès, p. 24.

depuis trois ans au moins, ainsi que les femmes remplissant les mêmes conditions d'âge et de profession et jouissant de leurs droits,

2° les personnes qui, ayant exercé pendant trois ans au moins dans la station une profession leur conférant l'électorat, y ont conservé leur domicile.

La liste est révisée chaque année à la date indiquée par le décret ; le troisième membre de la Commission, au lieu d'être désigné par le préfet, est un membre de la Chambre d'industrie désigné par cet établissement.

LES CATÉGORIES D'ÉLECTEURS

Aux termes du décret de 1911, parmi les professions intéressées au développement de la station qui sont désignées par le décret constitutif soit pour composer le corps électoral, soit pour y être représentées dans cet établissement public, figurent nécessairement celles de médecin et pharmacien, d'hôtelier et logeur, de commerçant saisonnier et de représentant des établissements thermaux.

Diverses questions se posent au sujet de cette disposition :

- 1° Cette énumération est-elle limitative ?
- 2° Combien doit-il y avoir de catégories ?
- 3° Que faut-il entendre par commerçant saisonnier ?
- 4° Comment doit se faire la représentation des établissements thermaux ?

L'énumération donnée par le décret de 1911 n'est pas limitative ; elle a la valeur d'un simple exemple ; les professions qu'elle donne doivent être représentées et faire partie du corps électoral, mais d'autres peuvent leur être ajoutées sans contrevenir à l'esprit de la loi de 1910.

Il résulte toutefois de la circulaire ministérielle du 29 juillet 1911 qui seules peuvent être représentées et faire partie du corps électoral les professions dont les baigneurs, les visiteurs ou les malades forment la clientèle presque exclusive. Elle ne sont pas fort nombreuses ; on peut cependant ajouter aux catégories du décret les dentistes, les bijoutiers, les propriétaires de bazar et marchands d'articles de Paris, les confiseurs, les marchands de dentelle, les antiquaires, les loueurs de voitures, et d'une manière générale tous les commerçants qui n'exercent leur profession que pendant la saison thermale, climatique ou balnéaire (1).

Dans divers Congrès, il a été demandé avec raison que les sociétés locales et que les baigneurs et visiteurs fussent représentés à la Chambre d'industrie.

« Toutes les stations du groupe vosgien, dit M. E. Collin, secrétaire du Syndicat général d'initiative des Vosges et de Nancy, possèdent des Comités ou Syndicats d'intérêt local, des Sociétés d'embellissement, des Sociétés sportives, qui collaborent au développement et aux agréments

(1) Voir rapport de M. Rebois au Congrès de la Fédération thermale d'Auvergne, en septembre 1911. *Gazette des Eaux*, 1911, pp. 830-831.

de la station. Ne convient-il pas de réserver à ces organismes une place au sein de la Chambre d'industrie thermale?... La réponse n'est pas douteuse (1). »

En ce qui concerne les visiteurs et les baigneurs, le vœu en faveur de leur admission à la Chambre d'industrie a été formulé à diverses reprises, notamment par M. Rebois au Congrès de La Bourboule, en septembre 1911. « Je vous avouerai même, dit M. Rebois, que je regrette qu'il ne soit pas possible d'appeler à faire partie de la Chambre d'industrie thermale un certain nombre d'étrangers, pris parmi les vieux clients des stations ; plus que n'importe qui, ils auraient pu formuler des avis en connaissance de cause (2). »

Nous ne pouvons que nous associer à ce vœu, mais nous sommes obligé de reconnaître qu'il est bien difficile de donner satisfaction à M. Rebois. Comment imposer la liste électorale, étant donné le caractère essentiellement mobile de cette catégorie d'intéressés ? Que faut-il entendre exactement par « vieux clients » ? Combien faut-il venir passer d'années à la station pour être qualifié de la sorte ? Un séjour minimum annuel sera-t-il exigé et, dans l'affirmative, comment le déterminera-t-on ? Bonne en soi, la proposition de M. Rebois paraît d'une réalisation très pénible.

En ce qui concerne le nombre des catégories, les avis

(1) *Renseignements pour l'application de la loi concernant la création des stations hydrominérales, etc.*, pp. 3-4.

(2) *Gazette des Eaux*, 1911, p. 830.

différent largement. Certains spécialistes veulent les réduire, d'autres préfèrent en augmenter le nombre. Si nous considérons les Chambres d'industrie déjà constituées, nous apercevrons une grande diversité que montrent bien les exemples suivants :

Néris-les-Bains. — 4 catégories ainsi représentées :
2 médecins et pharmaciens, 3 hôteliers et logeurs, 2 commerçants saisonniers et 1 représentant d'établissement thermal. La Chambre de Néris est donc composée conformément aux indications du décret de 1911.

Vittel. — 6 catégories ainsi représentées :
2 médecins et pharmaciens,
2 hôteliers et logeurs,
2 commerçants, loueurs de voitures et automobiles,
2 représentants des établissements thermaux,
1 représentant des Sociétés de courses,
1 représentant des autres Sociétés locales.

Biarritz. — 6 catégories également :
2 médecins et pharmaciens,
1 représentant des établissements thermaux,
1 représentant des établissements balnéaires,
2 commerçants saisonniers,
1 commerçant sédentaire,
3 représentants des hôteliers et des maisons meublées.

Lamalou-les-Bains. — 5 catégories :
2 médecins et pharmaciens,
2 maîtres d'hôtels,

- 2 propriétaires de villas à louer,
- 2 commerçants saisonniers,
- 2 propriétaires d'établissements thermaux.

Plombières. — 6 catégories :

- 2 médecins et pharmaciens,
- 2 hôteliers,
- 2 commerçants saisonniers,
- 2 commerçants sédentaires,
- 1 délégué des établissements thermaux,
- 1 délégué du Syndicat d'intérêt local.

Bagnères-de-Bigorre. — 5 catégories :

- 2 médecins et pharmaciens,
- 2 représentants des établissements thermaux,
- 2 hôteliers et logeurs,
- 2 commerçants saisonniers,
- 2 commerçants sédentaires.

Nous arrêterons là cette énumération qui montre avec netteté la liberté laissée par les textes légaux et réglementaires pour les élections à la Chambre d'industrie. Il pourrait y avoir tout aussi bien 10 catégories, comme il pourrait n'en exister que 2 ou 3. C'est d'ailleurs à ce dernier chiffre que vont les préférences de M. Rebois. « Mon opinion, dit-il, est qu'il faut simplifier le plus possible et que trois catégories sont suffisantes :

- 1° Médecins, pharmaciens et dentistes ;
- 2° Maîtres d'hôtels et logeurs ;
- 3° Commerçants saisonniers et établissements thermaux.

Les électeurs ayant dix membres à nommer, je crois qu'une sage répartition des sièges serait d'en attribuer deux aux médecins, cinq aux hôteliers et logeurs et trois aux commerçants saisonniers et établissements thermaux » (1).

Par contre, M. Collin estime que, du moins pour les Vosges, cinq catégories au minimum sont nécessaires, les quatre indiquées par le décret et la catégorie des sociétés locales (2).

Il y a là une question d'appréciation et d'opportunité. Le décret de 1911 a raison de ne rien imposer, de laisser toute latitude aux stations, ce qui convient à l'une pouvant très bien ne pas convenir à l'autre : une station hydrominérale diffère beaucoup d'une station climatique ; une grande et une petite station de la même qualité peuvent différer encore plus.

La détermination des commerçants saisonniers soulève également de nombreuses difficultés. Il s'agit là d'une expression très élastique qui peut donner lieu à des applications différentes. « Comment déterminera-t-on ce qu'est un commerçant saisonnier ? demande M. Maillard au Congrès de Paris, de 1911. Est-ce uniquement un commerçant qui, quoique résidant toute l'année, s'adresse plus particulièrement aux baigneurs ? Tous les commerçants d'une ville d'eaux importante ne voient-ils pas leur com-

(1) *Gazette des Eaux*, 1911, p. 831.

(2) *Op. laud.*, p. 3.

merce se développer considérablement, se transformer pendant la saison » (1) ?

La question a été résolue avec élégance dans les communes où les commerçants sédentaires participent à l'élection et à la composition de la Chambre d'industrie ; mais, là où les commerçants sédentaires sont exclus comme tels, il convient de se montrer fort large dans la détermination des commerçants saisonniers, de manière à ne pas exclure illégalement ceux des sédentaires qui sont intéressés à l'existence et au développement de la station.

Que faut-il enfin entendre par représentant des établissements thermaux ? Les établissements thermaux doivent, d'après le décret de 1911, avoir un délégué à la Chambre d'industrie.

Or, bien souvent, il n'existe qu'un établissement thermal par station. Le nombre des électeurs, dans ce cas, s'élève à un. Ne vaudrait-il pas mieux, demande M. Rebois, que le représentant de l'établissement thermal fût membre de droit de la Chambre d'industrie ? L'établissement thermal, au surplus, est sans conteste l'organisme le plus important de la station hydrominérale (2).

Il serait d'ailleurs désirable qu'un décret modifiât le décret de 1911 pour expliquer ce que l'un appelle établissement thermal et dire quels seront les représentants de l'établissement thermal qui auront la qualité d'électeur (3).

(1) *Compte rendu du Congrès*, p. 22.

(2) Rapport précité.

(3) *Congrès de Paris, 1911*, p. 61.

C'est là, certes, une question de détail, mais sa solution dans un règlement présenterait l'avantage incontestable d'éviter tout flottement, toute diversité injustifiée entre les décrets constitutifs des Chambres d'industrie.

MOTIFS DE L'INSTITUTION DES CHAMBRES D'INDUSTRIE

Pourquoi le législateur a-t-il cru devoir créer cet organisme nouveau, ce nouvel établissement public que constitue la Chambre d'industrie? Sa décision a été quelque peu combattue. Le Sénat, nous l'avons vu, a fortement réduit le rôle attribué par la Chambre des députés aux Chambres d'industrie. On a prétendu que leurs pouvoirs empiétaient sur ceux des Conseils municipaux et qu'elles n'avaient été créées que dans un esprit de méfiance contre ces derniers.

Telle est, en effet, dans une certaine mesure, la raison pour laquelle la loi a consacré leur existence. La station, a-t-on pu prétendre, peut avoir des intérêts autres que la commune; il convient donc de lui donner une représentation particulière.

Le législateur a craint, comme le dit M. Denoix dans son rapport, que « les Conseils municipaux fussent accusés d'hostilité ou simplement d'indifférence à l'égard de l'industrie saisonnière de la station ou n'eussent pas toute

la compétence désirable pour juger l'opportunité de telle ou telle transformation (1). »

Mais la Chambre des députés avait été beaucoup trop loin : elle donnait à la Chambre d'industrie des droits considérables et souvent plus élevés que ceux du Conseil municipal. D'après son texte, « dans le cas où la commune se refuserait soit à entreprendre, soit à concéder les travaux d'assainissement et d'embellissement, la concession devait pouvoir en être accordée à la Chambre d'industrie au nom de l'État par décret en Conseil d'État. Le maire pouvait toutefois se pourvoir contre cette décision devant le Conseil d'État. Sur demande de la Chambre d'industrie, la taxe de séjour et les autres taxes prévues par le projet Clémenceau-Caillaux pouvaient aussi être établies à son profit et employées par elle sous la surveillance de l'autorité concédante soit à payer les dépenses prévues par le projet, soit à assurer le service des emprunts contractés par elle pour le même objet.

Les Chambres d'industrie avaient donc, d'après le vote de la Chambre des députés, le pouvoir de lever des taxes et d'émettre des emprunts. On leur conférait ainsi une autorité analogue à celle que possèdent les Chambres de commerce.

« Les pouvoirs ainsi attribués par le projet de loi aux Chambres d'industrie thermale, dit M. Denoix dans son rapport, ont paru, aux membres de votre commission des

(1) Rapport Denoix, p. 58.

finances, comporter une sérieuse exagération et porter atteinte à une des meilleures lois de la République, celle qui règle les pouvoirs des Conseils municipaux. Nos honorables collègues, MM. Bienvenu Martin, Savary et Rouvier se sont élevés contre ces prescriptions et ont demandé que, sur ce point spécial, comme d'ailleurs sur quelques autres, la loi fût sérieusement amendée.....

« Bien que le projet de loi soit contresigné par M. le Ministre des Finances, et que son administration ait participé dans une certaine mesure à son élaboration, nous avons été surpris qu'on ait pu donner aux Chambres d'industrie thermale le droit d'emprunter et d'offrir pour unique gage le produit essentiellement variable d'une taxe à percevoir sur des hôtes de passage, dont le nombre peut être fortement modifié en peu d'années par les caprices de la mode. »

« Nous avons demandé des renseignements sur ce point spécial au ministère des Finances, dont la réponse ne s'est pas fait attendre, tout à fait conforme à nos prévisions : « qu'il serait imprudent de donner aux Chambres d'industrie thermale le droit de contracter des emprunts. »

« Du reste il n'a pas paru aux membres de votre Commission que la reconnaissance aux Chambres de ce droit pût leur conférer une puissance d'emprunt bien étendue, car elles trouveraient difficilement des établissements de crédit disposés à ouvrir leur caisse sur un gage unique aussi incertain que le produit de la taxe de séjour (1). »

(1) Rapport Denoix, p. 58.

Le Sénat suivit sa Commission et retira aux Chambres d'industrie les pouvoirs exagérés que leur confiaient le projet Clémenceau-Caillaux et le vote de la Chambre des députés.

L'institution des Chambres d'industrie n'est pourtant pas tout à fait critiquable, du moins en ce qui concerne les stations importantes : Vichy, Aix-les-Bains, Biarritz, etc. Nous avons dit, avec M. Denoix, que les Conseils municipaux pouvaient être incompétents, négligents ou même hostiles à la création d'une station et à la perception d'une taxe de séjour, Il peut en résulter de graves dangers au sujet de l'avenir de la localité, dangers que palliera l'action de la Chambre d'industrie. Comme les sources sont souvent entre les mains de sociétés fermières et que le commerce se trouve pour la plus grande part entre les mains de négociants qui ne sont pas domiciliés dans la commune, les électeurs peuvent ne pas apercevoir les avantages indirects qu'ils en retirent. « Il ne faut pas oublier non plus, remarque M. Denoix, que toutes les stations subissent nécessairement une transformation relativement rapide ; les exigences des baigneurs augmentent ou se modifient, entraînent la disparition ou la décadence de certaines industries ou professions et réduisent les profits d'une partie de la population sédentaire. Il ne faut dès lors pas s'étonner qu'une coalition de ces ignorances, de ces colères se forme, hostile à toutes les innovations, alors même que la satisfaction de leurs désirs serait la mort totale de la station (1). »

(1) Rapport Denoix, p. 58.

Par malheur, ceci parfois vrai, mais il ne faut pas exagérer les défauts des Conseils municipaux. Le corps en partie élu que forme la Chambre d'industrie est susceptible de présenter des vices analogues. Les élections peuvent donner lieu à des intrigues. Hôteliers et logeurs, commerçants saisonniers et commerçants sédentaires, médecins et pharmaciens peuvent être profondément divisés ou mal connaître leurs véritables intérêts. Pour prendre un exemple récent, à Cauterets, au cours d'une campagne électorale, deux candidats médecins, MM. Domer et Flurin ont fait distribuer l'appel suivant :

« ÉLECTEURS ! ATTENTION ! GARE, GARE, GARE ! Voulez-vous qu'on établisse à Cauterets cet impôt nouveau, la « cure-taxé », qui, tout en ayant l'air de peser seulement sur la bourse des étrangers retombera sur une partie de la clientèle qui nous est restée fidèle... causant ainsi la ruine du pays ?

« Votez pour la liste Bordenave-Meillon.

« Si vous ne voulez pas de la cure-taxé :

« Votez pour la liste Domer-Flurin. »

Dans la *Gazette des Eaux*, M. le D^r Georges Cany montre le déplorable effet de telles polémiques, leur caractère nettement démagogique (1). Il est regrettable que les électeurs aient accordé leurs voix à un tel programme ou plutôt à une telle absence de programme.

(1) *Gazette des Eaux*, 22 novembre 1913, p. 1251.

Somme toute, la Chambre d'industrie ne saurait être considérée comme une institution parfaite. Certes, elle doit contenir des experts, des spécialistes, des personnes intéressées au développement de la station et, de ce point de vue, elle complète assez heureusement le Conseil municipal. Aussi ne sommes-nous pas, en principe, adversaires de sa création. Mais nous ne la croyons pas nécessaire, voire même utile dans les petites stations. Elle s'y heurte à des difficultés pratiques, en ce qui concerne sa composition, du moins dans la mesure où ses membres sont soumis à l'élection. Déjà, là où il n'existe qu'un établissement thermal, et où le décret constitutif de la Chambre lui attribue une catégorie spéciale, il n'y a qu'un électeur pour un élu. Il en est presque de même pour la catégorie des médecins et pharmaciens. On se trouve en présence d'une caricature d'élection. En somme, dans les petites stations, nous croyons que la Chambre d'industrie n'est pas indispensable, nous croyons même que, dans certains cas, sa création peut avoir de mauvais résultats.

CARACTÈRE FACULTATIF DES CHAMBRES D'INDUSTRIE. LEUR FONCTIONNEMENT

La loi de 1910 n'impose pas aux stations l'existence d'une chambre d'industrie. Certains ont prétendu qu'elle

ne s'était pas montrée assez énergique (1), car elle recommande la création de cet organisme sans l'exiger.

Nous approuvons, pour notre part, la sage réserve qu'observe la loi ; mais il semble en effet que cette institution soit obligatoire pour toute station désireuse de percevoir la taxe de séjour. La jurisprudence du Conseil d'État modifiera-t-elle sur ce point le décret de 1911, nous l'ignorons ; une seule station, Dax, a été autorisée à percevoir la taxe, et cette station était déjà dotée d'une Chambre d'industrie.

Le fonctionnement et le rôle de cette assemblée sont naturellement prévus et réglementés par la loi de 1910 et le décret de 1911.

Le préfet la réunit chaque fois qu'il le juge utile ; elle ne peut délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice, mais si après deux convocations successives elle ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants ; en cas de partage le président a voix prépondérante.

La Chambre d'industrie doit être consultée dans l'établissement de la taxe, sur les projets de travaux, sur les emprunts à gager sur la taxe. Elle peut adresser à l'admi-

(1) Voir un article de la *Semaine de Vichy-Cusset* dans la *Gazette des Eaux*, 4 février 1911, p. 112.

nistration des observations dans l'emploi du produit de la taxe et émettre des vœux sur les questions intéressant la station. La concession des travaux peut même lui être accordée.

Chaque année elle est tenue d'adresser au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du préfet, un compte-rendu général de ses travaux.

Son budget est ainsi composé :

RECETTES

- 1° Subventions communales ou autres ;
- 2° Souscriptions particulières et offres de concours.
- 3° Dons et legs.
- 4° Taxe de séjour en totalité ou en partie.

DÉPENSES

- 1° Frais d'administration, de chauffage et d'éclairage.
- 2° Dépenses occasionnées par les travaux d'assainissement, d'aménagement et d'embellissement qui lui ont été concédés par les Conseils municipaux ou qu'elle entreprend au moyen de ses propres ressources.

En cas d'insuffisance de ressources de la Chambre d'industrie, les frais d'administration, de chauffage et d'éclairage peuvent être prélevés sur le produit de la taxe de séjour.

QUATRIÈME PARTIE

La taxe de séjour

PROCÉDURE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR

La commune ou fraction de commune ou syndicat de communes, érigé en station hydrominérale ou climatique peut demander l'autorisation de percevoir pendant tout ou partie de l'année une taxe spéciale dont le produit doit tout entier être affecté à des travaux d'assainissement ou d'embellissement, pour favoriser la fréquentation de la station et pour faciliter le traitement des indigents.

La demande doit mentionner le mode d'assiette de la taxe projetée, le tarif et la durée du droit, et les dépenses auxquelles il doit faire face.

Après une enquête faite dans les mêmes formes que pour la création de la station, un décret en Conseil d'État statue et fixe le taux et la durée de la taxe. Il semble

qu'il doive également déterminer les dépenses incombant à la station en vue de l'assainissement, de l'embellissement et du traitement des indigents.

ASSIETTE DE LA TAXE

La taxe est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence les rendant passibles de la contribution mobilière.

Le tarif peut être fixé ou par personne, indépendant de la durée du séjour ou par jour (dans ce dernier cas, il n'est pas tenu compte des jours d'arrivée et de départ), ou fondé sur la nature et le prix de location des locaux occupés. Il peut être atténué à raison soit de l'âge soit du nombre des personnes d'une même famille, et varier selon les époques. Si la taxe est calculée par jour, elle n'est due que pour quatre semaines au plus.

Le décret doit limitativement énumérer les cas d'exemption. Peuvent bénéficier de cette exemption les personnes qui occupent des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé ou inscrites sur la liste d'assistance médicale gratuite de la commune dans laquelle elles reçoivent l'assistance; peuvent aussi être exemptés, partiellement ou totalement, les individus attachés de façon exclusive à la personne ou ceux qui, par leur profession ou leur métier, participent au développement ou au fonctionnement de la station.

La taxe est établie pour cinq ans au plus ; par exception lorsqu'elle a été instituée pour servir de gage à un emprunt, elle peut être autorisée pour une durée égale à celle qui a été fixée pour l'amortissement de l'emprunt.

Telles sont, résumées, les dispositions contenues dans la loi de 1910 et le décret de 1911 au sujet de l'assiette de la taxe de séjour. Ici encore des difficultés et des controverses se sont élevées que nous nous proposons d'examiner tour à tour. Nous étudierons les problèmes que voici :

La taxe doit-elle être fondée sur la valeur locative, sur le prix de la journée ou sur un autre critérium ?

Comment doit se faire le classement des hôtels ?

Dans quelle mesure convient-il d'accorder des exemptions ?

Dans un intéressant article de *la Côte Santone*, organe des intérêts balnéaires de Saint-Georges de Didonne et des intérêts généraux de Saujon, M. Jean-Paul Coulon examine la répartition des hôtels, maisons meublées, villas, etc., en diverses classes en vue de l'application de la taxe de séjour.

Le Congrès des Plages de l'Océan, réuni à La Rochelle à la fin de l'année 1912, avait en effet à se prononcer entre deux systèmes, celui de la *valeur locative* et celui du *prix de location*.

A première vue il semble que ces deux termes soient équivalents, mais il n'en est rien.

Dans le système de la valeur locative la série à laquelle

doit appartenir l'établissement est déterminée d'après le montant de sa valeur locative, telle qu'elle ressort des feuilles de contributions.

Dans le système du prix de location la taxe diffère avec le prix quotidien, hebdomadaire, etc., payé par chaque visiteur ou baigneur.

M. Coulon combat avec raison le premier mode d'assiette : « Il me paraît, dit-il, en soumettant tous les voyageurs d'un même hôtel, quelle que soit la chambre qu'ils occupent, à une taxe identique, aboutir à des résultats des plus iniques.

« Quoi ! un voyageur modeste, qui occupe au dernier étage, une petite pièce sur la cour, paiera la même taxe que le voyageur fortuné qui se donne le luxe d'un appartement au premier étage, comprenant plusieurs pièces et ayant vue sur la mer ! Pourtant quelle différence entre le montant des prix de location que supporteront ces deux voyageurs.

« Mais il y a mieux.

« Voici deux hôtels : le premier est une bâtisse immense comprenant un nombre considérable de petites chambres ; il peut avoir une valeur locative élevée ; le second est de dimensions plus réduites, mais ne comporte que des pièces richement aménagées ; il peut avoir une valeur locative beaucoup plus faible. Ainsi la taxe sera plus forte dans le premier que dans le second, et en défi-

nitive c'est la clientèle qui aurait dû être la moins imposée qui le sera le plus (1). »

M. Coulon a parfaitement raison. Il serait inique de faire payer une taxe plus forte à un baigneur qui loge dans un hôtel d'une valeur locative de 10.000 francs et qui paie 6 francs de pension journalière, qu'à un malade qui habite un hôtel d'une valeur locative de 1.000 francs et verse un montant quotidien de 20 francs.

Mieux vaut, en général, une taxe basée sur le prix de location ou de pension. Les hôteliers et logeurs doivent tenir un registre sur lequel ils inscrivent le nom des voyageurs, les dates d'arrivée et de départ. Pourquoi ne les obligerait-on pas à écrire sur ce registre le prix de location de la chambre ou le chiffre de la pension ? La taxe serait alors graduée d'après le prix en question.

Ce système, d'apparence équitable, a cependant soulevé des objections, dont nous trouvons la trace dans l'article précité de M. Coulon.

« On a objecté, observe-t-il, qu'il serait difficile d'imposer ce système aux hôteliers et aux logeurs ; qu'il faudrait, ou bien s'en rapporter aveuglément à leur déclaration, ce qui était impossible. ou bien la contrôler par l'examen des livres, et alors tomber dans l'inquisition, qui leur serait odieuse.

« Il y aurait beaucoup à répondre à cette objection, et j'avoue que, pour ma part, elle ne me convainc pas. Car

(1) *La Côte Santone*, 17 novembre 1912.

il eût été possible de garantir la sincérité de la déclaration autrement que par cet examen vexatoire des livres et de la comptabilité, par exemple à l'aide de pénalités sévères contre les déclarations mensongères (1). »

Cette question de l'assiette de la taxe a été vivement discutée à de nombreuses reprises ; nous estimons, avec la plupart des médecins et même des hôteliers, que les craintes exprimées au Congrès de La Rochelle au sujet de la taxe sur le prix de location sont dépourvues de toute base sérieuse, et que ce régime est de beaucoup le plus juste dans la grande majorité des cas. Toutefois, s'il s'agit de villas louées en totalité à un baigneur ou visiteur, on peut admettre le criterium de la valeur locative, puisqu'alors il indique assez bien la capacité contributive manifestée par le locataire.

Dans son rapport au Conseil municipal de Dax, au nom de la Chambre d'industrie thermale, le docteur Delmas donne des indications très nettes sur le classement des visiteurs et baigneurs. Il propose ce qu'applique depuis quelques années le Syndicat d'initiative de Chamonix, c'est-à-dire la distribution des hôtels en classes, auxquelles s'attacherait une taxe proportionnée d'après le prix que les tenanciers font payer à leur locataire. En voici le détail :

1^{re} catégorie : hôtels où la dépense journalière par tête dépasse 10 francs. Taxe de 10 francs par saison.

(1) *La Côte Santone*, 17 novembre 1912.

2^e catégorie : dépense journalière de 5 à 10 francs.
Taxe de 5 francs.

3^e catégorie : dépense journalière de 3 à 5 francs. Taxe de 3 francs.

4^e catégorie : dépense journalière de 1 à 3 francs. Taxe de 1 franc (1).

Ceci nous amène à la question : la taxe doit-elle être proportionnée au temps passé dans la station ou en être tout à fait indépendante ?

Pour les stations thermales, la taxe forfaitaire, indépendante de la durée de séjour, paraît être préférable. Les malades viennent y faire une cure assez longue, de quinze jours ou de trois semaines ; il n'y a donc pas d'inégalité flagrante entre eux au cas d'une perception forfaitaire. Le même système, par contre, serait fort peu équitable dans une station climatique, où certains passent un mois et plus, et d'autres seulement un ou deux jours. Une fois de plus, la latitude laissée par la loi de 1910 se comprend, étant données les exigences différentes des diverses localités.

Tout ce qui précède s'applique aux stations d'une certaine importance. La question du classement ne concerne pas les petites stations, où il existe une unification relative des prix de pension et de location. C'est précisément ce que M. Coulon fait remarquer dans *la Côte Santone* quand il dit en parlant de Saint-Georges-de-Didonne : « Chez nous les hôtels sont peu nombreux ; il serait, je

(1) *Gazette des Eaux*, 15 mars 1913, pp. 313-314.

crois, inutile, si la taxe venait à être adoptée chez nous, de créer une multiplicité de séries. Une seule série, une taxe uniforme suffirait » (1).

L'adoption du désir exprimé par M. Coulon éviterait les nombreuses difficultés attachées au classement des loyers et des hôtels.

LES EXEMPTIONS

En ce qui concerne les exemptions, les deux cas les plus intéressants sont celui des médecins (et de pharmaciens) et celui des domestiques.

Au Congrès de Paris, de décembre 1911, MM. Fère, D^r Rivière et Voillaume ont déposé le vœu suivant :

« Considérant que la loi du 13 avril 1910 a pour but de favoriser le développement de l'industrie hydrominérale et climatique et de lui permettre de soutenir la concurrence étrangère ;

« Considérant qu'à l'étranger le médecin, sa femme et ses enfants non mariés sont exempts de la cure-taxé ou de la taxe de séjour ;

« Que le projet de loi déposé par le gouvernement prévoyait l'exemption de la taxe en faveur des personnes « qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement ou au développement de la station, tels que les médecins, lesquels font connaître à leurs malades les propriétés thérapeutiques de la station » ;

(1) Numéro du 17 novembre 1912.

« Que le rapport de M. Fernand Rabier, député, reproduit textuellement cette partie de l'exposé des motifs du projet du gouvernement, et aussi, d'ailleurs, la partie de l'article de loi qui le sanctionne ;

« Qu'à la vérité le rapport de M. le Sénateur Denoix ne reproduit pas ce passage de l'exposé des motifs, mais qu'il reproduit textuellement la partie de l'article déposé par le gouvernement et adopté par la Chambre des députés ;

« Qu'il n'a été soulevé au Sénat aucune discussion permettant de supposer que le Sénat était en désaccord à ce point de vue avec le gouvernement et la Chambre des députés ;

« Le Congrès émet le vœu :

« *Que l'exemption de la taxe de séjour... soit reconnue applicable aux médecins, à leurs femmes et à leurs enfants non mariés* ».

Le Congrès adopta ce vœu sans discussion (1).

L'influence des médecins est telle dans le développement des stations thermales et même des stations climatiques que l'on ne peut que s'associer à ce vœu. M. Rebois, dans son rapport au Congrès de La Bourboule va toutefois un peu moins loin : il ne propose l'exemption que des médecins ; leurs femmes et enfants non mariés seraient astreints au paiement de la taxe, mais bénéficieraient d'une réduction de moitié (2).

(1) *Compte rendu du Congrès*, p. 246.

(2) *Gazette des Eaux*, 21 octobre 1911, p. 830.

La question de l'exemption des domestiques, elle aussi, a été envisagée assez souvent. Certains en demandent l'exemption totale ; d'autre la pleine taxation. En Allemagne, les cuisinières et les garde-malades sont totalement exonérés ; les autres serviteurs paient un tarif de faveur. Ce système paraît juste ; mais M. Rebois, au Congrès de La Bourboule, a proposé que les domestiques, quels qu'ils soient, paient demi-tarif, et une grosse majorité le suivit sur ce terrain.

PUBLICITÉ ET MODE DE PERCEPTION DE LA TAXE

Le tarif de la taxe doit être affiché à la mairie, dans tous les hôtels et toutes les maisons meublées où logent des personnes étrangères à la commune.

Les hôteliers, logeurs ou propriétaires doivent posséder un registre spécial que la mairie leur fournit gratuitement, où ils inscrivent sans aucun blanc les nom, domicile, dates d'arrivée et de départ de tous leurs locataires.

Les logeurs, propriétaires ou hôteliers doivent percevoir la taxe sur les assujettis — et leur en donner quittance — lors de la perception du montant des loyers. Ils inscrivent le montant des perceptions sur un registre spécial délivré gratuitement par le maire. La taxe doit être perçue avant le départ des assujettis, alors même que du consentement du créancier le paiement du logis serait différé.

S'il y a départ furtif du contribuable, la responsabilité du propriétaire, logeur ou hôtelier n'est dégagée que s'il avise de suite le maire.

Les préposés d'octroi ou des agents municipaux commissionnés à cet effet se présentent périodiquement chez les hôteliers, logeurs et propriétaires pour y recueillir le produit de la taxe. La tournée a lieu au moins tous les cinq jours dans les hôtels et maisons meublées.

Tout assujetti qui conteste soit l'application que lui fait du tarif l'hôtelier, le propriétaire ou le logeur, soit la quotité de la taxe réclamée, doit en acquitter le montant, sauf à en obtenir la restitution par décision du juge de paix.

LA QUESTION DE L'HOTELIER RESPONSABLE

Des dispositions qui précèdent et qui sont contenues dans le décret de 1911, il résulte que l'hôtelier (logeur ou propriétaire) est non seulement le *percepteur* de la taxe, mais encore qu'il est *responsable* de sa perception.

Les hôteliers ne demandent qu'à faciliter la mise en vigueur de la nouvelle législation ; ils savent que la taxe de séjour est conforme à l'intérêt général, qu'elle permettra aux stations françaises de lutter à armes égales avec les stations étrangères, qu'elle concilie le double intérêt des commerçants, hôteliers ou non, et de leurs clients, visiteurs ou malades.

Mais, ici encore, le décret de 1911 a déformé la loi de

1910. La loi (art. 4) se contentait de dire que la taxe serait perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires. Il résulte des articles 8 à 11 du décret que ceux-ci sont non seulement des intermédiaires, mais aussi des intermédiaires responsables.

Or à Carlsbad, et dans les autres stations autrichiennes et allemandes, si le client refuse d'acquitter le montant de la quittance, l'hôtelier n'a qu'à la remettre à l'employé municipal chargé de l'encaissement et se trouve ainsi déchargé de toute responsabilité pécuniaire. Cette façon de procéder nous paraît préférable. L'hôtelier a déjà assez d'obligations et contribue déjà suffisamment au développement des stations thermales et climatiques pour qu'un décret n'accroisse pas une responsabilité fort chargée par ailleurs. Au surplus, nous trouvons dans un rapport de M. Lequime, de La Bourboule, président de l'*Auberge*, une proposition fort intéressante, favorable à l'hôtelier ou logeur sans compromettre les intérêts de la caisse municipale.

Il s'agit tout simplement de faire en sorte que le client ou locataire sache bien que le versement supplémentaire effectué entre les mains de l'hôtelier ou du propriétaire ne profite en rien à ce dernier, et doit être affecté à l'assainissement et à l'embellissement de la station. Or, le règlement de 1911 spécifie que le paiement de la taxe doit être demandé en même temps que le loyer. « Quel hôtelier voudra mécontenter un aimable client, observe M. Lequime,

lorsque ce dernier fera sauter les quelques francs de la taxe sur une addition importante ?

« Si l'on veut donc éviter, suivant le désir du législateur que la loi nouvelle ne devienne une charge onéreuse pour l'hôtelier ou le logeur, il y aura lieu de percevoir *la taxe indépendamment du loyer et au début du séjour de l'assujetti*, quitte à lui rembourser une partie de son débours dans le cas de départ imprévu...

« Un autre avantage de cette manière de procéder qui donnerait un caractère plus officiel encore à la perception de la taxe, serait d'unir la collaboration étroite de tous les éléments constituant la station pour l'intérêt général qui doit profiter à tous ; nos hôtes ne devraient pouvoir user de tous les avantages que leur offre une ville d'eaux (usage des bains, distractions, parcs, musique, funiculaire, etc. etc.) que sur la présentation de la carte de séjour dûment acquittée, comme cela se passe d'ailleurs souvent à l'étranger (1) ».

A diverses reprises les hôteliers et logeurs se sont rangés à l'avis de M. Lequime ; dès son entrée en fonctions la Chambre d'industrie de Dax, sur la proposition de M. Ferreyrolles, hôtelier, adoptait à l'unanimité trois résolutions qu'avait déjà votées, dans les mêmes conditions, l'Union Nationale des syndicats hôteliers, dans la séance du 20 novembre 1912.

1^{re} Résolution : Les articles 10 et 11 du règlement

(1) *Compte rendu du Congrès de Paris de 1911*, p. 31.

d'administration publique, relatif à l'application de la loi du 15 avril 1910, seront modifiés en ce sens que :

1° Le recouvrement de la taxe de séjour sera complètement indépendant du paiement du loyer ;

2° La responsabilité de l'hôtelier sera dégagée sur simple déclaration immédiate de ce dernier du refus de paiement de l'assujetti.

2° *Résolution* : Dans toutes les stations hydrominérales ou climatiques, où le Conseil municipal et la Chambre d'industrie thermale jugeront la chose applicable, le recouvrement de la taxe sera effectué dès le début du séjour de l'assujetti.

3° *Résolution* : Les municipalités et les Chambres d'industrie thermale ou climatique sont invitées à s'entendre pour donner une forme suffisamment officielle et administrative à la perception de la taxe, capable de réduire le rôle de l'hôtelier à celui d'intermédiaire bénévole prévu par la loi (1).

Malgré la responsabilité que leur impose le décret de 1911, les hôteliers ont accepté sans récriminations l'idée de la taxe de séjour ; ils feront sans nul doute tout ce qu'ils pourront pour acclimater en France cette institution susceptible de rendre de si grands services. Il y a donc lieu de tenir compte de leurs desiderata, relativement faciles à satisfaire.

La perception de la taxe leur cause forcément des

(1) *Gazette des Eaux*, 8 mars 1913, p. 272.

ennuis, des risques et des frais. Dans ces conditions, l'on a proposé à plusieurs reprises de leur attribuer un tant pour cent (5 % par exemple) sur le montant de leurs perceptions pour les indemniser des frais qui découlent pour eux de l'application de la taxe et pour compenser les déchets qui pourront provenir des inexactitudes de leurs employés. « De la sorte, constate M. Lequime, on restera véritablement dans l'esprit du législateur qui a spécifié nettement qu'en aucun cas la loi nouvelle ne devra constituer une charge pour l'hôtelier (1). »

Ici encore les demandes formulées par les hôteliers nous paraissent raisonnables et mériter un accueil favorable.

LA TAXE DE SÉJOUR DOIT-ELLE ÊTRE OBLIGATOIRE OU UNIFORME ?

On a craint, à diverses reprises et de divers côtés, que la nouvelle législature, étant donné son caractère facultatif et la très grande latitude laissée aux localités, pourrait avoir pour résultat une concurrence déloyale entre stations.

En effet, dit-on, il suffira que de deux stations voisines et concurrentes, l'une applique la taxe et l'autre se refuse à la percevoir pour que la première soit défavorisée. Les baigneurs, malades et visiteurs iront de préférence dans la seconde puisque, toutes choses étant égales d'ailleurs, une

(1) Rapport Lequime, p. 33.

moindre somme leur sera réclamée par l'hôtelier. Il est donc désirable, conclut-on, que la taxe soit rendue obligatoire pour toutes les stations hydrominérales ou climatiques françaises.

On invoque un autre argument en faveur de l'obligation. « Il est communément admis, dit M. Payen, que l'imposition nouvelle est seule capable de donner à la majorité de nos stations la vitalité qui leur manque. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas recourir à l'obligation ? C'est au nom de l'hygiène publique qu'on a cru devoir légiférer. Les malades se rendent dans les villes d'eaux et les centres climatiques pour y recouvrer la santé ; ils doivent être assurés d'y trouver une organisation sanitaire satisfaisante. Pourquoi, dès lors, ne pas imposer celle-ci aux initiatives locales souvent défailiantes (1) ? »

Ces deux raisons ne sont pas péremptoires. Tout d'abord le montant de la taxe sera assez modéré pour ne pas devenir un instrument de concurrence déloyale. Si même il y avait quelque chose de vrai dans cet argument que les baigneurs, malades et visiteurs préféreront la localité où ils ne seront pas taxés, il faudra que celle-ci soit bien imprudente, bien imprévoyante pour persévérer dans sa politique d'abstention, pour sacrifier les avantages futurs, qui seront considérables, à un bénéfice présent, mais mesquin. Quand les clients verront qu'elle ne progresse pas, qu'elle reste rebelle à toute entreprise d'assai-

(1) *Op. laud.*, p. 172.

nissement ou d'embellissement, ils l'abandonneront progressivement et sans espoir de retour au profit du centre voisin qui ne cesse de s'améliorer à tous points de vue grâce aux ressources que lui procure la taxe.

Il n'est donc pas indispensable de rendre obligatoire la taxe de séjour. Les municipalités comprendront quel est leur véritable intérêt, et peu à peu l'application de la loi de 1910 fera tache d'huile. Les nombreuses demandes déjà formulées en cette fin de 1913 le prouvent avec éloquence.

Au surplus, de très nombreuses stations voisines et concurrentes ont fondé des Fédérations et ces Fédérations veillent et se proposent de veiller à ce que, dans leurs circonscriptions, l'application de la taxe se fasse dans des conditions uniformes. Les Congrès déjà tenus démontrent combien est grand le désir d'entente. Les dissidences sont bien rares.

Ainsi, les 15 et 16 février 1913, les délégués d'une douzaine de municipalités, réunis à Pau, adoptaient la taxe de séjour, c'est-à-dire s'engageaient à la faire percevoir, et créaient une Fédération des municipalités des stations balnéaires et climatiques des Pyrénées. Étaient représentées les stations d'Ax-les-Thermes, de Bagnères-de-Bigorre, de Bagnères-de-Luchon, de Biarritz, de Cauterets, de Dax, d'Eaux-Bonnes, de Hendaye, de Luz-Saint-Sauveur, de Pau et de Salies-de-Béarn ; le maire de Laruns s'était fait excuser ; adhéraient au Congrès sans y être représentés les centres de Alet, Capvern et Lamalou. Les communes de Amélie-les-Bains, Aulus, Barèges, Cambo,

Eaux-Chaudes, Le Boulou, Saint-Christau et Vernet-les-Bains n'avaient pas fait d'objections. Seul, Argelès-Gazost a protesté contre toute idée de taxe de séjour.

De même les délégués de Hendaye, Biarritz, Arcachon, Soulac, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-Mer, Fouras, Châtelailon, La Rochelle, les Sables-d'Olonne et Pornic, d'accord avec de nombreux maires d'autres stations, se sont réunis en un Congrès à La Rochelle pour fonder une Fédération des stations climatiques de l'Océan et pour unifier les conditions d'application de la taxe de séjour (1). La Fédération des Vosges et de Nancy joue en Lorraine un rôle analogue.

Mais c'est à la Fédération de l'Auvergne que revient l'initiative du mouvement fédératif, et en particulier à MM. Rebois, le D^r Gardette, le D^r Cany, etc., qui se sont dévoués à l'application de la loi de 1910 et ont triomphé des quelques résistances qui s'étaient produites. Des Congrès annuels ont adopté les conclusions de nombreux rapports précisant les conditions de perception de la taxe et l'on peut dire que si l'Auvergne n'a pas vu l'application de la première taxe — l'honneur en revient à Dax — elle va regagner son léger retard dû à des causes indépendantes de l'activité déployée par les promoteurs de sa Fédération.

(1) Voir le compte rendu dans *la Côte Santone* du 3 novembre 1912.

TRAVAUX EN VUE DESQUELS EST ÉTABLIE LA TAXE

La taxe doit être intégralement affectée aux travaux d'assainissement et d'embellissement qui seront décidés par la commune ou le syndicat de communes, ainsi qu'au traitement des indigents.

Ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'État. Les communes ou syndicats de communes peuvent aussi, pour faire face aux dépenses résultant de l'application de la loi, être autorisées dans les mêmes formes à contracter des emprunts gagés sur les recettes à provenir de la taxe.

Les expropriations doivent être faites au nom de la commune ou du syndicat aux frais des concessionnaires.

Le produit de la taxe et l'emploi des fonds qui en proviennent font l'objet d'états de prévision et de comptes distincts. Ces recettes et ces dépenses sont inscrites néanmoins dans les budgets et les comptes communaux à un article unique, dont les états de prévision et les comptes distincts forment la justification et le développement.

Les états de prévision, préparés par les maires, sont votés par les Conseils municipaux en même temps que les budgets des communes. Le préfet les approuve, après avis de la Chambre d'industrie.

Les recettes portées sur les états de prévision sont :

- 1° Le produit des taxes encaissées par la commune ;
- 2° Le montant des pénalités y afférentes.

Quant aux dépenses, elles comprennent :

- 1° Les frais de perception des taxes ;
- 2° Les frais de fonctionnement de la Chambre d'industrie thermale ou climatique ;
- 3° Les dépenses d'assainissement, d'embellissement et de traitement des indigents.

Les comptes administratifs de la taxe sont soumis par les maires à l'examen de la Chambre d'industrie et approuvés par les Conseils municipaux en même temps que les autres comptes administratifs des communes. Le ministre de l'Intérieur les règle définitivement après avis des préfets et de la Commission permanente des stations hydrominérales ou climatiques de France.

Les projets des Conseils municipaux en vue de l'affectation de la taxe nous donnent des indications détaillées sur la manière dont ces assemblées comptent procéder aux travaux imposés par la loi de 1910.

A Dax, par exemple, où la taxe de séjour est déjà en vigueur, voici les opérations visées par le Conseil :

- Construction d'un réseau d'égouts ;
- Adduction d'eau potable ;
- Comblement des marais ;
- Extension du service de la voirie ;
- Achèvement d'un parc ;
- Canalisations électriques ;
- Réfection des abords d'un pont ;
- Achèvement d'un boulevard ;
- Installation d'un kiosque à musique ;

Aménagements divers dans un bois ;
Création ou subvention d'un orchestre municipal ;
Subvention au Syndicat des Fêtes.

Pour La Bourboule, le devis est le suivant par année :

Egouts	5.000 fr.
Pavillon d'isolement.	2.260 »
Promenoir couvert et aménagement d'un square	8.475 »
Aménagement d'un parc	3.000 »
Plantations d'arbres et fleurs	1.415 »
Aménagement de trottoirs asphaltés.	4.000 »
Extension et amélioration dans les services de balayage, nettoyage et goudronnage	5.000 »
Subvention au syndicat d'initiative	1.000 »
— concours hippique.	1.000 »
Traitement des indigents	1.000 »
Frais occasionnés par le fonctionnement de la Chambre d'industrie.	1.000 »
Traitement des collecteurs de la taxe	2.200 »
Imprimés et registres à fournir aux hôte- liers et logeurs	2.000 »
Total.	<u>37.350 fr.</u>

Cette somme est égale au montant des recettes que l'on attend de la taxe.

Nous pourrions continuer cette revue des propositions faites par les Conseils municipaux en vue de l'affectation du produit de la taxe ; nous y verrions toujours des

dépenses de même nature, en raison des limites imposées par la loi. L'exemple de Dax, de La Bourboule, etc., montre les bienfaits qu'il y a lieu de prévoir, l'action heureuse qui résultera de la taxe.

Une dernière question se pose au sujet de son affectation : les dépenses de propagande et de publicité sont-elles comprises dans les dépenses d'embellissement et d'assainissement ? Certes, si l'on ne s'en tient pas à une application stricte, absolument littérale de la loi, si l'on se contente d'en suivre l'esprit, qui est d'assurer le développement des stations thermales et climatiques, on doit admettre qu'une partie du produit doit être affectée à ce genre de dépenses, et c'est bien ce qu'estiment les Conseils municipaux qui font rentrer dans le budget de la taxe les subventions aux Syndicats d'initiative et aux Comités d'intérêt local, qui éditent et distribuent des brochures de propagande, des guides, des cartes, etc., etc. (1).

L'APPLICATION DE LA TAXE A DAX

Dax étant la seule localité où la taxe ait été appliquée en 1913, nous croyons utile de donner ici quelques renseignements sur la façon dont s'est opérée cette réalisation.

Contrairement aux prévisions pessimistes de certaines personnes, la saison s'est écoulée avec une affluence de

(1) Voir Payen, p. 158.

baigneurs que Dax n'avait pas encore vue. Au début, il y eut bien, pour les baigneurs, une surprise désagréable résultant plutôt de la hâte avec laquelle la taxe fut appliquée que de l'existence même de la dite taxe. Certains d'entre eux protestèrent, refusèrent de payer, manifestèrent, firent des simulacres de départ. Au bout de huit jours ils étaient calmés; d'ailleurs la grande majorité des étrangers n'avait pas soulevé d'objections.

Les avantages que le décret d'institution de la taxe oblige la commune à accorder aux baigneurs comportaient, entre autres, des auditions musicales bi-hebdomadaires, une réduction de 50 % sur les représentations théâtrales de casino, des permis gratuits de pêche à la ligne, la gratuité d'entrée sur le champ des sports, des réjouissances nautiques sur l'Adour et des feux d'artifice.

La création d'une Harmonie thermale a été très appréciée des étrangers, ainsi que la réduction du prix des entrées au Casino; mais la pêche à la ligne et les invitations au Champ des sports a eu moins de succès, en raison des infirmités de nombreux baigneurs et de leur peu de goût pour les sports athlétiques (1).

La ville de Dax avait ainsi établi son projet de budget de la taxe pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1913 :

RECETTES

Produit de la taxe. 12.000 fr.

(1) Voir l'article du Dr Louis Lavielle fils, *Gazette des Eaux*, 22 novembre 1913, pp. 1247-1248.

DÉPENSES

Frais d'administration	1.500 »
Hygiène : voirie thermale	3.000 »
Embellissements : kiosque, bancs, éclairage	3.500 »
Distractions : musique	3.000 »
Subvention au Syndicat des fêtes.	1.000 »
Total.	<u>12.000 fr.</u>

Ce projet fut adopté par les pouvoirs publics et la ville put percevoir la taxe immédiatement.

Celle-ci est fixée comme suit :

1^{re} classe, 10 francs par personne et par saison.

2 ^e	—	5	—	—	—
3 ^e	—	3	—	—	—
4 ^e	—	1	—	—	—

En sont exonérés :

1^o Les indigents justifiant de leur non-imposition aux contributions directes.

2^o Les personnes dont le séjour à Dax n'excédera pas quatre jours.

3^o Les médecins et pharmaciens et les personnes venant exercer à Dax une profession ou un emploi participant au développement de l'industrie thermale (1).

Les personnes soumises à la taxe, du 4 août au 10 novembre 1913 ont été par mois et par catégorie :

(1) Voir l'arrêté du maire de Dax, M. Lartigue, dans la *Gazette des Eaux*, 2 août 1913, pp. 871 et 873.

	1 ^{re} classe : 40 francs	2 ^e classe : 5 francs	3 ^e classe : 3 francs	4 ^e classe : 1 franc
Août.	200 fr.	442 fr.	246 fr.	125 fr.
Septembre	335	498	720	294
Octobre	205	169	256	82
1-10 Novembre.	68	35	22	4
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	808 fr.	1.144 fr.	1.244 fr.	505 fr.

Total général : 3.701 assujettis, qui ont versé

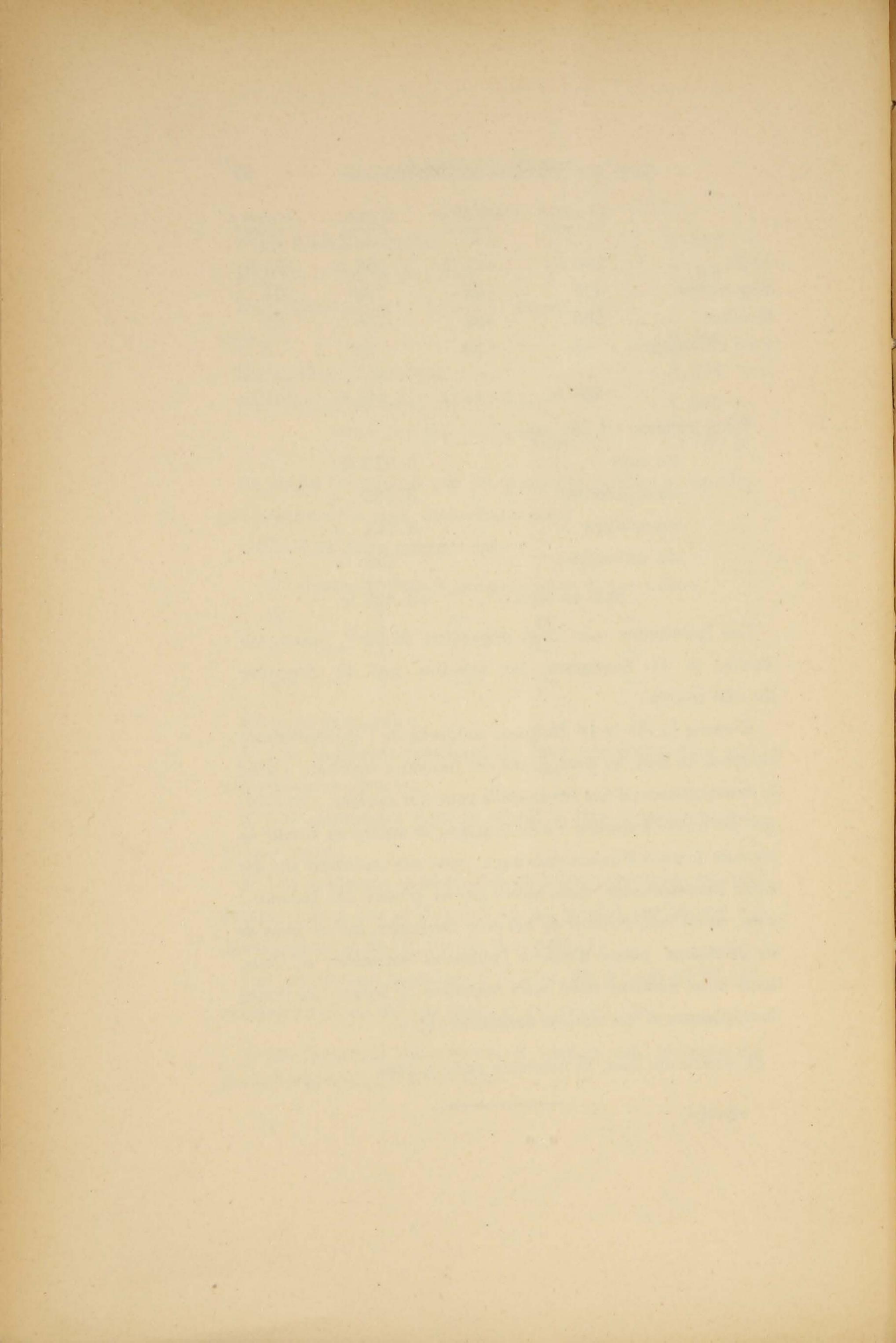
en août	5.073 fr.
en septembre	8.294 »
en octobre	3.745 »
en novembre	925 »

Soit en tout. . . . 18.037 fr.

Les prévisions sont déjà dépassées de 50 % ; sans nul doute, le 31 décembre, les recettes ont dû dépasser 20.000 francs.

Comme le dit le Dr Delmas, médecin de l'établissement thermal de Dax en comparant cet heureux résultat : « *C'est le commencement d'une ère nouvelle pour nos stations, c'est l'édifice qui s'élève lentement : c'est le moyen de mettre en valeur la richesse de notre FRANCE THERMALE, riche non seulement par des eaux incomparables, mais encore par sa probité, son honneur ; c'est, en un mot, l'avenir de nos cités thermales, avenir plein de de promesses, pleins d'espairs facilement réalisables, si, tous, nous nous unissons pour faire connaître la beauté, les vertus bienfaisantes de nos stations balnéaires (1).* »

(1) *Gazette des Eaux*, 22 novembre 1913, p. 1250.



CONCLUSION

Arrivé au terme de cette étude, nous jugeons opportun de jeter un coup d'œil en arrière. Nous ne reviendrons pas sur l'utilité de la taxe de séjour; l'exemple de l'étranger ne permet pas d'en douter. Mais, si le législateur mérite nos félicitations pour la tâche accomplie, on peut aussi lui adresser quelques critiques. La loi de 1910, comme toute institution humaine, est imparfaite et nécessite des corrections; elle n'en est pas moins bonne dans l'ensemble.

Parmi les modifications que nous désirerions voir lui apporter, certaines portent sur l'érection de localités en stations hydrominérales ou climatiques, d'autres se réfèrent à l'existence des chambres d'industrie thermale ou climatique, les dernières, enfin, concernent la taxe de séjour et son mode de perception.

La Commission permanente des stations hydrominérales et climatiques a une tendance, justifiée dans une certaine mesure, nous ne le nions pas, à faire obstacle au déve-

loppement des petits centres balnéaires ou climatiques. Elle exige, nous l'avons vu, certaines conditions hygiéniques préalables et certaines qualités des eaux ; elle les exige avec trop peu de bienveillance. Elle enferme les communes peu aisées dans un dilemme : la municipalité a besoin de ressources pour développer la station et accroître sa maigre prospérité, et par suite elle sollicite du Président de la République l'autorisation de prélever la taxe de séjour, mais, comme ses installations sanitaires, faute de ressources, sont à peu près inexistantes, on lui refuse l'érection en station climatique ou hydrominérale, condition indispensable de la taxe de séjour, ou l'on ajourne la date de l'érection. Il conviendrait de faire un crédit plus large aux municipalités, pleines de bonne volonté, qui affirment leur désir de profiter des avantages de la loi de 1910 au bénéfice des étrangers qui les fréquentent, des commerçants et des médecins qui y passent tout ou partie de l'année et, de façon générale, de l'ensemble de la population : ici, comme si souvent, les intérêts particuliers bien compris cadrent parfaitement avec l'intérêt général.

D'autre part, les Chambres d'industrie nous paraissent ne guère avoir de raison d'être dans les stations les moins importantes. Le nombre des électeurs y est ridiculement réduit. On prétend, il est vrai, que cet organisme nouveau peut rendre des services indéniables si le Conseil municipal est hostile, incompetent ou négligent, que l'on y rencontrera des experts et des personnes plus directement

intéressées au développement de la station. L'exemple de Cauterets, que nous avons cité, prouve que les élections aux Chambres d'industrie pourront être environnées d'intrigues regrettables et donner un résultat déplorable au point de vue de l'application de la taxe. En outre, il conviendrait d'accorder une représentation aux vieux baigneurs et aux visiteurs accoutumés, et si cette réforme nous paraît d'une réalisation difficile dans de nombreux cas, elle n'est pas impossible à faire. Regrettons en passant que, dans un cas, unique il est vrai, un recours ait été introduit contre la représentation des coopératives de consommation, que l'on doit, à notre avis, assimiler aux commerçants sédentaires, là où ceux-ci sont appelés à voter comme tels, mais ni la loi, ni le décret n'envisagent cette question qui attend encore une solution jurisprudentielle.

Pour la taxe, la seule application actuellement existante — il s'agit de Dax — a été couronnée d'un très vif succès, de l'avis de tous les intéressés. La diversité des bases d'après lesquelles seront classés les contribuables est heureuse et si la valeur locative de l'ensemble de l'hôtel est un critérium plus facile à saisir, le prix du loyer ou de la pension constitue un fondement beaucoup plus équitable. Il appartient aux divers conseils municipaux de choisir entre ces deux solutions, bonnes toutes deux à des points de vue différents. Il est désirable que la taxe ne pèse pas sur les colonies de vacances, ne soit pas un instrument en vue de les écarter, mais, ici, le mutisme de la



loi présente un certain danger qu'une modification facile et opportune pourrait très bien faire disparaître.

En somme, le départ a été excellent. Sauf la Côte d'Azur qui boude la réforme et qui abandonnera son hostilité quand elle verra le succès et les avantages pratiques de la loi de 1910, des stations disséminées d'un bout à l'autre du pays, maritimes et terrestres, thermales et climatiques, ont manifesté le désir de percevoir la taxe de séjour en accomplissant les formalités préalables. La saison prochaine va voir de nombreux cas d'application. Dax a montré la voie, La Bourboule, Vichy, et tant d'autres s'apprêtent à suivre le bon exemple. Hôteliers et médecins rivalisent de zèle en vue de l'application de la taxe, et les congrès fédératifs et professionnels nous apportent l'assurance que bientôt nous aurons de nombreux cas de perception de la taxe et d'embellissement et d'assainissement des localités intéressées, surtout si le législateur accepte, par des modifications modestes, de donner satisfaction aux demandes légitimes que nous venons de développer.

Vu :
Le Président,
HITIER.

Vu :
Le Doyen,
F. LARNAUDE.

Vu et permis d'imprimer.
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

ANNEXES

1° TEXTES OFFICIELS

13 avril 1910. — LOI concernant la création de stations hydro-minérales et climatiques et l'établissement de taxes spéciales dans les dites stations pour favoriser le développement de l'industrie hydro-minérale.

Art. 1^{er}. — Toute commune, fraction de commune ou groupe de communes qui possède sur son territoire soit une ou plusieurs sources d'eaux minérales, soit un établissement exploitant une ou plusieurs sources d'eaux minérales, peut être érigée en station hydrominérale.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes, qui offrent aux malades et aux visiteurs leurs avantages climatiques peuvent être érigés en stations climatiques. La création de l'une des stations ci-dessus a pour objet de faciliter le traitement des indigents et de favoriser la fréquentation de la station et son développement par des travaux d'assainissement ou d'embellissement. La demande de création d'une station hydrominérale ou climatique peut être formée, soit par le Conseil municipal ou par

une commission syndicale, représentant la fraction de commune, conformément à l'article 129 de la loi du 5 avril 1884, soit par le préfet, soit, à leur défaut, par une association déclarée, constituée entre les médecins, propriétaires et fermiers de sources minérales, hôteliers et logeurs et toutes autres personnes intéressées.

Des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie de médecine, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la Commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France statuent définitivement sur l'admission ou le rejet des demandes de création des stations hydrominérales ou climatiques.

Art. 2. — Dans les stations hydrominérales ou climatiques des décrets rendus en Conseil d'Etat peuvent, sur la demande des communes, autoriser la perception, pendant tout ou partie de l'année, d'une taxe spéciale dont ils fixeront le taux et dont le produit devra être affecté intégralement aux travaux visés à l'article 1^{er}. Ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'Etat.

Les communes peuvent aussi, pour faire face aux dépenses résultant de l'application de la présente loi, être autorisées, dans les mêmes formes, à contracter des emprunts gagés sur les recettes à provenir de la taxe.

Art. 3. — La taxe qui peut être perçue en vertu de l'article 2 est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la contribution mobilière. Le tarif de cette taxe peut être établi par personne et par jour de séjour ou par personne indépendamment de la durée de séjour ; il peut être basé sur la nature et le prix de location des locaux occupés ; il peut comporter des atténuations, à raison soit de l'âge, soit du nombre des personnes d'une même famille ; il peut varier suivant les époques de la saison. La taxe ne peut être due pour une durée supérieure à quatre semaines.

Peuvent être exemptées de la taxe de séjour les personnes

occupant des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé ou inscrites sur la liste d'assistance médicale gratuite de la commune dans laquelle elles reçoivent l'assistance. Des exemptions totales ou partielles peuvent également être édictées en faveur des individus attachés exclusivement à la personne ou de ceux qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station. Les cas d'exemption doivent être limitativement déterminés dans la délibération par laquelle est formulée la demande.

Art. 4. — La taxe sera perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires.

En cas d'infraction aux dispositions fixées conformément à l'article 9, les poursuites auxquelles il y aurait lieu de procéder pour le recouvrement de la taxe seront effectuées selon le mode usité en matière d'octroi.

Art. 5. — Il devra être tenu par les communes ou syndicats de communes, un compte spécial du produit et de l'emploi des recettes provenant de la taxe.

Ce compte sera publié et transmis à la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France.

Les conditions dans lesquelles ce compte sera établi, approuvé et apuré seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 9 de la présente loi.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux communes qui auront été autorisées à se constituer en syndicats de communes par application de la loi du 22 mars 1890, en vue d'obtenir la création d'une station hydrominérale ou climatique intercommunale.

Art. 7. — Dans chaque station hydrominérale ou climatique, il pourra être institué, par décret en Conseil d'État, un établissement public sous le nom de « Chambre d'industrie thermale ou climatique. »

Cette chambre sera composée, pour moitié, de membres élus par les personnes appartenant aux catégories de professions intéressées au développement de la station et désignées par le

décret constitutif. Les autres membres seront : le préfet ou son représentant, président ; l'ingénieur des mines de la circonscription ou l'ingénieur des ponts et chaussées, s'il s'agit d'une station climatique, le directeur du bureau d'hygiène, l'agent voyer du canton, trois membres désignés par le préfet, dont deux médecins exerçant la profession dans la station, le maire de la commune et deux délégués du Conseil municipal et, si la station appartient à un syndicat, deux délégués du syndicat.

Le décret constitutif répartira les places réservées aux membres élus entre les diverses catégories de professions qui devront être représentées dans cet établissement public. La Chambre d'industrie thermale ou climatique sera nécessairement appelée à donner son avis sur les projets de travaux visés à l'article premier entrepris par les communes, sur les demandes tendant à l'établissement de la taxe et sur les emprunts qui doivent être gagés sur cette taxe.

Elle pourra adresser à l'administration supérieure des observations sur l'emploi du produit de la taxe spéciale et émettre des vœux sur les questions intéressant la station.

La concession des travaux visés ci-dessus pourra être accordée à la Chambre d'industrie thermale ou climatique par une délibération du Conseil municipal, approuvée par le préfet.

S'il y a lieu à expropriation, il y sera procédé, après déclaration d'utilité publique, par décret en Conseil d'État, conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire.

Art. 8. — Il est institué près le Ministre de l'Intérieur une commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France chargée d'étudier les questions intéressant la création et le développement de ces stations.

La commission donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre et, notamment, sur les demandes formées en vue de faire désigner des communes comme stations hydrominérales ou climatiques. Elle adresse chaque année au ministre les observations que lui paraît comporter l'emploi fait

dans les diverses stations du produit de la taxe établie par application de la présente loi.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique fixera la composition de la commission permanente et déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi; il fixera notamment les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe et les pénalités pour infractions aux dispositions concernant ces formalités; lesdites pénalités ne pourront dépasser le triple du droit dont la commune aura été privée.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie, sous réserve des dispositions de la législation spéciale en vigueur dans la colonie. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

26 juin 1911. — *DECRET rendu pour l'application de la loi du 13 avril 1910.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu la loi du 13 avril 1910, et notamment les articles 5 et 9 ainsi conçus :

« Art. 5. — Il devra être tenu par les communes ou syndicats de communes un compte spécial du produit et de l'emploi des recettes provenant de la taxe. Ce compte sera publié et transmis à la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France.

« Les conditions dans lesquelles ce compte sera établi,

approuvé et apuré seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 2 de la présente loi. »

« Art. 9. — Un règlement d'administration publique fixera la composition de la commission permanente et déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi. Il fixera, notamment, les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, et les pénalités pour infractions aux dispositions concernant ces formalités ; les dites pénalités ne pourront dépasser le triple du droit dont la commune aura été privée » ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu l'avis du ministre des Finances ;

Le Conseil d'État entendu ;

Décète :

CHAPITRE I

CRÉATION DES STATIONS HYDROMINÉRALES ET CLIMATIQUES

Art. 1^{er}. — Toute demande de création d'une station hydrominérale ou climatique est adressée au préfet, qui en donne récépissé. Cette création est ensuite l'objet d'une enquête à laquelle il est procédé dans les formes ci-après :

1^o Dans la quinzaine qui suit la date du récépissé, la demande est déposée pendant huit jours à la mairie, à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance. A l'expiration de ce délai, un commissaire enquêteur désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant un jour, les déclarations auxquelles peut donner lieu la demande de création. Ces délais ne courent que de la date de l'avertissement donné par voie de publication et d'affichage. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire ;

2^o Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire enquêteur le transmet immédiatement au maire avec son avis motivé et tous documents relatifs à la demande qui lui ont été remis au cours de l'enquête ;

3° Le dossier de l'enquête est ensuite soumis au Conseil municipal qui doit, dans la quinzaine, délibérer sur le projet. Faute par le Conseil municipal de donner son avis, il est passé outre ;

4° Le dossier est aussitôt après adressé au préfet chargé de le transmettre au ministre de l'Intérieur après l'avoir soumis pour avis au Conseil départemental d'hygiène.

Art. 2. — Il est statué sur les demandes de création de stations hydrominérales ou climatiques dans les trois mois qui suivent l'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent.

CHAPITRE II

TAXE SPÉCIALE

Art. 3. — La délibération du Conseil municipal demandant l'établissement, dans la commune ou fraction de commune, de la taxe spéciale, doit mentionner le mode d'assiette de la taxe projetée, suivant les bases indiquées par l'article 3 de la loi du 13 avril 1910, le tarif de la durée de la taxe, ainsi que les dépenses au paiement desquelles la taxe sera affectée.

Art. 4. — L'établissement d'une taxe spéciale est autorisé après une enquête faite dans les formes prescrites par l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 5. — Pour la perception de la taxe il n'est pas fait état du jour d'arrivée ni du jour du départ des assujettis. Lorsque la taxe est basée sur le prix de location, ce prix de location, dégagé de tous autres frais, doit être affiché dans les locaux occupés.

Art. 6. — La taxe spéciale est établie pour une période de 5 ans au plus. Exceptionnellement, lorsqu'elle a été instituée pour servir de gage à un emprunt, elle peut être autorisée pour une durée égale à celle qui a été fixée pour l'amortissement de l'emprunt.

Art. 7. — Le tarif de la taxe spéciale est en permanence affichée à la porte de la maison ; il est tenu au secrétariat de la mairie, à la disposition de toute personne désirant en prendre

connaissance ; il est affiché dans tous les hôtels et dans toutes les maisons meublées où sont reçues en logement les personnes étrangères à la commune.

Art. 8. — Dans les stations hydrominérales ou climatiques où a été instituée la taxe spéciale, les hôteliers, logeurs ou propriétaires doivent posséder, en vue de la perception de la taxe, un registre spécial qui leur est fourni gratuitement par la mairie. Sur ce registre, coté et paraphé par le maire, ils inscrivent de suite et sans aucun blanc les nom, domicile, date d'arrivée et de départ de toutes personnes logeant chez eux. Mention y est faite aussi, le cas échéant, des diverses circonstances énumérées à l'article 3 de la loi du 13 avril 1910 comme pouvant servir de base à l'établissement de la taxe.

Art. 9. — Les propriétaires et toutes personne qui auraient l'intention de louer, pendant la saison thermale ou climatique, tout ou partie de leur habitation personnelle à des étrangers de la station doivent en faire la déclaration à la mairie et sont tenus, en vue de la perception de la taxe spéciale, de posséder le même registre que les hôteliers et logeurs.

Art. 10. — Lorsque les personnes désignées aux articles 8 et 9 du présent décret reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, elles perçoivent la taxe sur les assujettis et leur en donnent quittance. Elles inscrivent le montant des taxes encaissées, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, sur un registre spécial délivré gratuitement par le maire. La taxe doit être perçue avant le départ des assujettis, alors même que du consentement du logeur, de l'hôtelier ou du propriétaire le paiement du loyer serait différé.

Art. 11. — En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des personnes désignées aux articles 8 et 9 du présent décret ne peut être dégagée que si elles ont avisé aussitôt le maire et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge de paix. Le maire transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge de paix, lequel prononce sommairement et sans frais.

Art. 12. — Des préposés d'octroi ou des agents municipaux commissionnés à cet effet se présentent périodiquement chez les personnes désignées aux articles 8 et 9 du présent décret pour y recueillir le produit de la taxe.

Le maire détermine l'époque des tournées des agents collecteurs. Dans les hôtels et maisons meublées, les tournées devront avoir lieu au moins tous les cinq jours.

Après vérification du registre d'inscription des étrangers et du registre de perception prescrit par les articles 8 et 10 du présent décret, les agents collecteurs encaissent le montant des taxes perçues depuis leur précédente vérification et en donnent aussitôt décharge aux hôteliers, logeurs ou propriétaires, par mention inscrite sur le registre de perception.

Les agents collecteurs inscrivent, en outre, sur un registre à souche, le montant de chaque versement et ils en délivrent immédiatement quittance. Ce registre est représenté pour vérification au receveur municipal, à l'appui des versements faits à sa caisse par les collecteurs.

Art. 13. — Les agents préposés à l'encaissement de la taxe spéciale et commissionnés à cet effet sont tenus, avant de prêter serment, de verser un cautionnement dont le taux est fixé par le maire et qui ne peut être inférieur à 200 francs.

Les employés d'octroi, autres que les receveurs, sont tenus au même cautionnement lorsqu'ils sont chargés de l'encaissement de la taxe spéciale.

Art. 14. — Les registres dont la tenue est imposée aux personnes désignées aux articles 8 et 9 du présent décret, ainsi que les quittances délivrées par les agents collecteurs, doivent être représentés à toute réquisition des agents de l'autorité. Annuellement, à la date fixée par le maire, les registres sont remis, contre récépissé, au secrétariat de la mairie.

Art. 15. — Tout assujetti qui conteste soit l'application qui lui est faite du tarif par l'hôtelier, logeur ou propriétaire, soit la quotité de la taxe à lui réclamée, doit néanmoins acquitter le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le rembourse-

ment après qu'il aura été statué sur sa réclamation par le juge de paix suivant les règles, formes et délais prévus par les contestations en matière d'octroi.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions concernant les formalités établies pour le recouvrement de la taxe sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents collecteurs et les agents des contributions indirectes.

Art. 17. — Les pénalités encourues pour les dites infractions sont au minimum égales au montant des taxes dont la commune a été privée ; elles peuvent s'élever au triple de ces taxes en cas de fraude, et au double dans tous les autres cas. Ces peines sont prononcées sans préjudice des restitutions poursuivies conformément à l'article 4 de la loi du 13 avril 1910. L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 18. — Le produit de la taxe et l'emploi des recettes provenant de cette taxe font l'objet d'états de prévision et de comptes distincts. Ces recettes et ces dépenses sont inscrites dans les budgets et dans les comptes des communes à un article unique, tant en recette qu'en dépense, dont les états de prévision et comptes spéciaux de la taxe forment à titre d'annexes, la justification et le développement.

Art. 19. — Les états de prévision des recettes et des dépenses relatifs à l'emploi de la taxe, préparés par les maires, sont votés par les Conseils municipaux en même temps que les budgets des communes. Ils sont approuvés par le préfet après avis de la Chambre d'industrie thermale ou climatique.

Art. 20. — L'état de prévision des recettes et des dépenses relatif à l'emploi de la taxe comprend :

En recettes :

1° Le produit des taxes encaissées par la commune ;

2° Le montant des pénalités déterminées par l'article 17 du présent décret.

En dépenses :

1° Les frais de perception des taxes ;

2° Les frais de fonctionnement de la Chambre d'industrie thermale ou climatique;

3° Les dépenses visées par l'article premier de la loi du 13 avril 1910, qui sont gagées sur le produit des taxes spéciales.

Art. 21. — Les comptes administratifs de la taxe sont soumis par les maires à l'examen de la Chambre d'industrie thermale ou climatique et approuvés par les Conseils municipaux, en même temps que les comptes administratifs concernant l'ensemble des services communaux. Ces comptes sont définitivement réglés par le Ministre de l'Intérieur, après avis des préfets et de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France.

CHAPITRE III

CHAMBRES D'INDUSTRIE THERMALE OU CLIMATIQUE

Art. 22. — Les demandes de création de chambre d'industrie thermale ou climatique sont formées dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées aux articles premier et 6 de la loi du 13 avril 1910, en ce qui concerne la création des stations thermales ou climatiques.

Si la station hydrominérale ou climatique s'étend à plusieurs communes, le décret instituant la Chambre d'industrie thermale ou climatique fixe la commune où doit siéger l'établissement.

Il est statué, après avis du Conseil municipal, si la demande n'a pas été formée par cette assemblée.

Art. 23. — La taxe spéciale, dont la perception est autorisée par l'article 2 de la loi du 13 avril 1910, ne peut être instituée dans une station qu'autant qu'il aura été préalablement créé une Chambre d'industrie thermale ou climatique.

Art. 24. — Les fonctions des membres des Chambres d'industrie thermale ou climatique sont gratuites.

Art. 25. — Parmi les professions intéressées au développement de la station qui sont désignées par le décret constitutif de la Chambre d'industrie thermale ou climatique, soit pour com-

poser le collège électoral, soit pour être représentées dans cet établissement public, figurent nécessairement celles de médecin et pharmacien, d'hôtelier et logeur, de commerçant saisonnier et de représentant des établissements thermaux.

Art. 26. — Les membres élus des Chambres d'industrie thermale ou climatique sont nommés par une assemblée d'électeurs composée de :

1° Tous les citoyens français âgés de vingt-cinq ans jouissant de leurs droits civils et politiques, appartenant aux catégories de professions déterminées par le décret constitutif et exerçant leur profession dans la station depuis trois ans au moins.

Les femmes remplissant les mêmes conditions d'âge, de profession et jouissant de leurs droits.

2° Les personnes qui, ayant exercé pendant trois ans au moins dans la station une profession leur conférant l'électorat, y ont conservé leur domicile.

Art. 27. — La liste des électeurs, établie par catégorie de profession, est dressée chaque année par une commission composée du maire, président : d'un membre du Conseil municipal désigné par cette assemblée et d'un membre de la Chambre d'industrie thermale ou climatique désigné par cet établissement. S'il s'agit de dresser la liste électorale en vue de faire procéder à l'élection d'une Chambre non encore constituée, le troisième membre de la Commission est désigné par le préfet parmi les personnes appartenant aux catégories de professions déterminées par le décret constitutif.

Le décret constitutif fixe l'époque, coïncidant avec celle de la saison thermale ou climatique, à laquelle les intéressés doivent remplir les conditions prescrites par les dispositions précédentes pour être inscrits sur la liste électorale, ainsi que la date de la révision de cette liste.

Art. 28. — La liste électorale est déposée au secrétariat de la mairie à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance. Avis de ce dépôt est publié aussitôt dans la commune.

Art. 29. — Pendant les quinze jours qui suivent le dépôt de la liste, tout intéressé est admis à exercer ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été omis, soit qu'il demande la radiation d'une personne indûment inscrite. Ces réclamations sont portées devant le juge de paix du canton par simple déclaration au greffe de la justice de paix. Cette déclaration se fait sans frais ; il en est donné récépissé.

Le juge de paix statue dans les formes et dans les délais fixés par l'article 5 de la loi du 8 décembre 1884, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce dont les articles 6 et 7 sont également applicables aux Chambres d'industrie thermale ou climatique.

Art. 30. — L'assemblée des électeurs est convoquée suivant les règles fixées par l'article 15 de la loi du 5 avril 1884 pour les élections municipales. Elle est divisée en autant de sections qu'il doit y avoir de catégories de professions représentées dans la Chambre ; chacune des sections est présidée soit par le maire, soit par un adjoint ou par un conseiller municipal délégué par le maire, et le président de chaque section est assisté de deux électeurs choisis autant que possible dans la section.

La durée du scrutin est fixée par le préfet sans pouvoir toutefois être inférieure à trois heures.

Aucun électeur ne peut voter dans plusieurs catégories.

Art. 31. — Sont éligibles tous les électeurs inscrits sur les listes électorales établies conformément aux articles 27, 28 et 29 du présent décret.

Art. 32. — Les élections ont lieu au scrutin de liste dans chaque catégorie. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue.

Dans le cas où un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant et l'élection a lieu à la majorité relative. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le résultat du scrutin est proclamé par le président de chacune des sections de vote et est affiché à la porte de la mairie ;

les procès-verbaux des élections dressés séance tenante sont transmis aussitôt au préfet.

Art. 33. — Des réclamations, déférés préfectoraux et pourvois peuvent être formés contre les élections des membres de la Chambre d'industrie thermale ou climatique, dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées par la loi du 5 avril 1884 pour l'élection des conseillers municipaux. Il est statué sur ces réclamations, déférés préfectoraux et pourvois suivant les règles édictées en matière d'élections municipales.

Art. 34. — Les membres de la Chambre d'industrie thermale ou climatique sont élus pour quatre ans.

Lorsque, par l'effet des vacances survenues, la Chambre d'industrie thermale ou climatique se trouve réduite à la moitié de ses membres élus, ou lorsqu'une catégorie des professions représentées y a perdu tous ses membres, il est dans le délai maximum d'un an à dater de la dernière vacance, et autant que possible au début de la saison thermale ou climatique suivante, procédé à des élections complémentaires.

Il n'y a pas lieu à élections complémentaires pendant l'année qui précède le renouvellement intégral.

Art. 35. — Le préfet réunit la Chambre d'industrie thermale ou climatique chaque fois qu'il le juge utile; il est tenu de la convoquer dans le délai de huit jours, lorsque la demande lui en est faite par la majorité des membres de la Chambre, ou sur la demande de tous les représentants d'une même catégorie de professions.

La Chambre se réunit dans un local mis à sa disposition par la commune où elle a son siège. Elle élit annuellement un vice-président ordonnateur, un secrétaire et un trésorier.

Art. 36. — Les Chambres d'industrie thermale ou climatique ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Quand, après deux convocations successives à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, la Chambre n'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après la troi-

sième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 37. — Les Chambres d'industrie thermale ou climatique adressent chaque année, avant le 1^{er} novembre, au Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du préfet, un compte rendu général de leurs travaux.

Art. 38. — Le budget des Chambres d'industrie thermale ou climatique comprend en recettes :

- 1° Le produit des subventions communales ou autres ;
- 2° Le produit de souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- 3° Le produit des dons et legs ;
- 4° Le produit total ou partiel de la taxe spéciale dans la limite où elle a été affectée aux travaux visés à l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910, dont la concession leur a été accordée, conformément au paragraphe 7 de l'article 7 de la dite loi.

Il comprend en dépenses :

- 1° Les frais d'administration, de chauffage et d'éclairage ;
- 2° Les dépenses occasionnées par les travaux d'assainissement, d'aménagement et d'embellissement des stations qui leur ont été concédés par les Conseils municipaux ou qui sont entrepris par les Chambres au moyen de leurs propres ressources.

Art. 39. — Dans les six premiers mois de chaque année, les Chambres d'industrie thermale ou climatique adressent, avec pièces justificatives à l'appui, le compte rendu des recettes et dépenses de l'année suivante, au préfet qui les soumet, après avis du Conseil municipal, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 40. — Les frais d'administration, de chauffage et d'éclairage des Chambres d'industrie thermale ou climatique peuvent,

en cas d'insuffisance des ressources de ces établissements, être prélevés sur le produit de la taxe spéciale.

CHAPITRE IV

COMMISSION PERMANENTE DES STATIONS HYDROMINÉRALES ET CLIMATIQUES

Art. 41. — La Commission permanente des stations hydro-minérales et climatiques de France, instituée près le Ministre de l'Intérieur, est composée de cinquante membres.

Onze membres de droit : Le président de la section de l'Intérieur au Conseil d'État, président.

Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur.

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur.

Le directeur de la sûreté générale au ministère de l'Intérieur.

Le directeur de la comptabilité publique au ministère des Finances.

Le directeur des mines au ministère des Travaux publics.

Le directeur du service de santé au ministère de la Guerre.

Le chef du service central de santé au ministère de la Marine.

Le président du Conseil supérieur du service de santé des colonies.

Le doyen de la Faculté de médecine de Paris.

Le directeur de l'École de pharmacie de Paris.

Sept membres désignés par le Conseil d'État, la Cour des comptes, l'Académie des sciences, l'Académie de médecine, le Conseil général des mines, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, la Faculté de médecine de Paris.

Trente-deux membres nommés par décret, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur : trois sénateurs, trois députés, un inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur, quatre maires de communes sièges de station hydromi-

nérales ou climatiques, vingt et un membres désignés parmi les personnes compétentes en ce qui concerne l'hygiène des stations ou ayant qualité pour représenter les intérêts économiques des stations.

Les membres de la Commission permanente, autre que les membres de droit, sont nommés pour trois ans.

Art. 42. — Des rapporteurs spéciaux, nommés par le Ministre de l'Intérieur et choisis parmi les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes, sont attachés avec voix consultative à la Commission permanente. Ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

Les chefs de bureau des directions de l'assistance et de l'hygiène publique et de la sûreté générale au ministère de l'Intérieur, auquel ressortissent les affaires soumises à la Commission permanente, assistent aux séances avec voix consultative.

Un secrétaire et des secrétaires adjoints, nommés par le ministre de l'Intérieur, sont attachés à la Commission permanente. Ils tiennent les procès-verbaux des séances et conservent les archives de la Commission.

Art. 43. — Les membres de la Commission permanente élisent annuellement deux vices-présidents.

Art. 44. — La Commission se réunit sur la convocation du président. La présence de quinze membres au moins est nécessaire à la validité des délibérations.

Art. 45. — Chaque année les comptes administratifs relatifs à l'emploi du produit des taxes perçues dans les stations, par application de l'article 2 de la loi du 13 avril 1910, sont transmis à la Commission permanente avec les délibérations des Chambres d'industrie thermale ou climatique relatives à l'emploi de ces taxes. La Commission après avoir procédé à l'examen de ces comptes, adresse au ministre de l'Intérieur, sur l'emploi fait dans les diverses stations du produit des taxes, un rapport d'ensemble qui est publié au *Journal Officiel*.

Art. 46. — Il sera statué ultérieurement en ce qui concerne l'application du présent décret à l'Algérie.

Art. 47. — Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 juin 1911.

29 juillet 1911. — CIRCULAIRE du *Ministre de l'Intérieur* (*Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, 4^e bureau*) en vue de l'application de la loi du 13 avril 1910 et du décret du 26 juin 1911.

Monsieur le Préfet, le *Journal Officiel* du 28 juin dernier publie le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 avril 1910 concernant la création de stations hydrominérales et climatiques et l'établissement de taxes spéciales.

Sans vouloir commenter ce document dans tous ses détails, je me propose de vous indiquer sommairement les mesures qu'il convient de prendre pour permettre aux localités intéressées de recueillir le plus tôt possible le bénéfice de la loi.

Le législateur a indiqué par ordre de préférence l'affectation qu'il y a lieu de donner aux taxes nouvelles. Il s'agit d'abord de faciliter le traitement des indigents par la création d'hôpitaux, de sanatoria ou de toutes autres organisations leur permettant de trouver, dans les meilleures conditions, les soins que réclame leur état de santé. L'article 1^{er} de la loi vise ensuite les travaux d'assainissement. On ne comprendrait pas, en effet, une station se proposant d'attirer des hôtes de passage sans offrir les conditions de l'hygiène la plus rigoureuse. Enfin viennent, en dernier lieu, les travaux d'embellissement. Il va sans dire que la taxe annuelle ne pourra en aucun cas être affectée à des travaux d'édilité dont la charge incombe au budget ordinaire de la commune.

L'article 1^{er} de la loi énumère enfin les différentes collectivités qui peuvent intervenir pour obtenir l'érection d'une localité en station hydrominérale ou climatique, l'autre la création d'une Chambre d'industrie thermale, et la troisième l'autorisation de percevoir des taxes.

Pour plus de rapidité, j'estime que les deux premières procédures doivent être conduites simultanément. La troisième ne peut être engagée qu'après la création de la Chambre d'industrie thermale dont l'avis est nécessaire, aux termes de l'article 7, § 5 de la loi, pour l'établissement d'une taxe.

Le décret constitutif de la Chambre d'industrie thermale doit répartir les places réservées aux membres élus entre les diverses catégories de professions qui y seront représentées (art. 7 de la loi) et l'article 25 du règlement d'administration publique cite comme devant y figurer nécessairement, celles de médecin et pharmacien, d'hôtelier et logeur, de commerçant saisonnier et de représentant des établissements thermaux. Cette énumération n'est pas limitative, mais elle indique nettement que seules devront être représentées les professions dont les baigneurs ou les malades forment la clientèle presque exclusive. La demande de création de la Chambre devra contenir des propositions à ce sujet.

L'article 27 du même règlement porte que le décret constitutif de la Chambre d'industrie doit fixer « l'époque, coïncidant avec celle de la saison thermale ou climatique, à laquelle les intéressés doivent remplir les conditions prescrites par les dispositions précédentes (nationalité, âge, profession) pour être inscrit sur la liste électorale, ainsi que la date de la revision de cette liste. » Sur ce point encore des propositions devront être formulées dans la demande de création. Il semble qu'on doive adopter pour l'établissement de la liste aussi bien que pour sa revision le moment de la saison où tous ceux qui peuvent éventuellement composer le collège électoral sont présumés arrivés dans la station.

Pour permettre à mon administration de faire rendre dans le

délai de trois mois imparti par l'article 2 du règlement, les décrets portant création de stations hydrominérales et climatiques, vous aurez soin de m'adresser en trois exemplaires toutes les pièces relatives à cette première partie de la procédure. Il est en effet nécessaire, aux termes de l'article 1^{er} de la loi, de prendre l'avis de l'Académie de médecine, du Conseil supérieur d'hygiène et de la Commission permanente.

Je me propose de saisir en même temps ces trois assemblées.

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance des maires de votre département, en leur faisant connaître que toutes les demandes qui m'ont été adressées doivent être renouvelées. Les prescriptions contenues dans le règlement d'administration publique sont assez précises pour qu'il me paraisse superflu de les développer quant à présent. Je me réserve de vous adresser ultérieurement des instructions plus complètes si des difficultés d'interprétation m'étaient signalées.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Le Sous-Secrétaire d'État,

L. MALVY.

21 avril 1912. — DÉCRET *modifiant le décret du 26 juin 1911, relatif à la composition de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France.*

Art. 1^{er}. — L'article 41, §§ 1 et 2, du décret du 26 juin 1911 est modifié ainsi qu'il suit : « La commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France, instituée par le Ministre de l'Intérieur, est composée de cinquante et un membres.

« Douze membres de droit :

• • • • •
• • • • •

« Le directeur de l'Office national du Tourisme au ministère des Travaux publics. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 21 avril 1912.

11 décembre 1912. — DÉCRET *modifiant le décret du 26 juin 1911 relatif aux demandes de création de stations hydro-minérales ou climatiques.*

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 13 avril 1910, et notamment l'article 9, ainsi conçu :

« Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi »;

Vu le décret du 16 juin 1911, portant règlement d'administration publique ;

Le Conseil d'État entendu.

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 du décret du 26 juin 1911 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Toute demande de création d'une station hydro-minérale ou climatique est adressée au préfet qui en donne récépissé.

« Cette création est ensuite l'objet d'une enquête à laquelle il est procédé dans les formes ci-après :

« 1° Dans la quinzaine qui suit la date du récépissé, la demande est déposée pendant huit jours à la mairie, à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance. A l'expiration de ce délai, un commissaire enquêteur, désigné par le préfet, reçoit à la mairie, pendant un jour, les déclarations auxquelles peut donner lieu la demande de création. Ces délais ne courent que de la date de l'avertissement donné par voie de publication et d'affichage. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire ;

« 2° Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire enquêteur le transmet immédiatement au maire, avec son avis motivé et tous documents relatifs à la demande qui lui ont été remis au cours de l'enquête ;

« 3° Le dossier de l'enquête est ensuite soumis au Conseil municipal qui doit, dans la quinzaine, délibérer sur le projet. Faute par le Conseil municipal de donner son avis, il est passé outre.

« 4° Le dossier est aussitôt après adressé au préfet, chargé de le transmettre au Ministre de l'Intérieur, après l'avoir soumis pour avis au Conseil départemental d'hygiène.

« Il est statué sur les demandes de création de stations hydrominérales ou climatiques dans les trois mois qui suivent l'accomplissement des formalités prescrites ci-dessus.

« Art. 2. — Le décret portant érection d'une commune, fraction de commune ou groupes de communes en station hydrominérale ou climatique, peut être rapporté par décret rendu dans les formes prévues à l'article 1^{er}, § 5, de la loi du 13 avril 1910, lorsque, des travaux d'assainissement y ayant été jugés indispensables par le Ministre de l'Intérieur, le Conseil municipal, après une mise en demeure, aura refusé ou négligé d'effectuer ces travaux dans le délai à lui imparti par le ministre.

« Toutefois, lorsque, dans une commune érigée en station hydrominérale ou climatique, une taxe spéciale, autorisée en vertu de l'article 2 de la loi du 13 avril 1910, aura été établie en vue de gager un emprunt destiné à faire face aux dépenses

résultant de l'application de la dite loi, le décret créant cette station hydrominérale ou climatique ne pourra être rapporté qu'après expiration du délai prévu pour le remboursement de l'emprunt.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 décembre 1912.

15 février 1913. — CIRCULAIRE du *Ministre de l'Intérieur*
(*Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques, 4^e bureau*), en
vue de l'application du décret du 11 décembre 1912.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
à MM. les Préfets

J'appelle votre attention sur le décret du 11 décembre 1912, publié au *Journal Officiel* du 14 décembre et qui porte modification au décret du 26 juin 1911 relatif aux stations hydrominérales et climatiques.

Ces stations qui, en raison de leur caractère hydrominéral ou climatique — et parmi ces dernières je rappelle que peuvent être comprises les stations balnéaires — reçoivent, pendant une partie de l'année, de nombreux étrangers, ont envers cette clientèle des obligations particulières, notamment au point de vue de l'hygiène. Cette clientèle est composée en grande partie d'enfants et de convalescents; elle a le droit de trouver, dans ces stations, des conditions hygiéniques particulièrement favorables. La « reconnaissance » officielle d'une telle station doit constituer, à ce point de vue, aux yeux du public une sérieuse garantie. La loi du 13 avril 1910 donne aux communes intéressées les moyens et leur permet de se créer les ressources

nécessaires à l'exécution de divers travaux, au premier rang desquels doivent être rangés les travaux divers d'assainissement; elle a organisé sur l'emploi de ces ressources éventuelles spéciales un contrôle rigoureux.

Mais dès le début de l'application de la loi les hautes assemblées auxquelles les demandes de reconnaissance sont soumises ont été frappées par la considération suivante : que si la reconnaissance devait être refusée *de plano* aux stations dont les conditions hygiéniques sont gravement défectueuses, elle ne pourrait sans inconvénient l'être de même à celles qui, sans présenter des conditions, absolument satisfaisantes, ont la possibilité et le désir de les améliorer grâce à certains travaux à entreprendre et dont les frais d'exécution pourraient être couverts précisément au moyen des ressources à créer après la reconnaissance et en conséquence de celle-ci. Ces assemblées ont estimé qu'il y avait lieu de faire à ces communes un certain crédit et se sont déclarées prêtes à donner un avis favorable à la reconnaissance, mais à la condition que celle-ci pût être éventuellement retirée s'il apparaissait ultérieurement que les communes n'ont pas fait le nécessaire pour mettre leur situation hygiénique à la hauteur des raisonnables exigences qu'impose le souci de la santé de leur clientèle.

Sans doute, il aurait appartenu, en tout état de cause, à l'autorité qui en vertu de la loi accorde la reconnaissance, de retirer celle-ci; mais aucune disposition de la loi ni du décret de 1911 ne fixait la procédure de retrait, et il résultait de ce silence que l'éventualité même de cette mesure risquait de ne pas être envisagée par les communes comme une conséquence possible de leur négligence.

Le décret du 11 décembre 1912 comble cette lacune. Il fait connaître nettement aux municipalités intéressées le caractère exact et conditionnel de la faveur qui, par l'érection de leur commune en station hydrominérale ou climatique, leur est accordée et le danger auquel elles s'exposeraient si elles négligeaient d'assurer à leurs hôtes la protection sanitaire spéciale

qu'ils sont en droit d'attendre d'elles et qu'elles leur doivent. Le décret précise en outre la procédure qui sera suivie dans le cas où le ministre jugera que le retrait de la reconnaissance doit être effectué; cette grave mesure est, bien entendu, entourée des garanties les plus sérieuses.

Vous voudrez bien porter ce décret à la connaissance des municipalités intéressées, de celles qui ont obtenu déjà et de celles qui demanderont le bénéfice de la loi du 13 avril 1910. Vous leur ferez observer que ces exigences administratives sont protectrices de leur intérêt même; car de jour en jour la clientèle mieux avertie désertera celles de ces stations où elle n'est point assurée de trouver des conditions hygiéniques satisfaisantes.

Vous surveillerez d'autre part de façon très spéciale, vous suscitez au besoin, vous encouragerez et vous guiderez, par l'intermédiaire et de l'inspecteur départemental, si vous disposez d'un si utile collaborateur, et des commissions sanitaires locales, les efforts des stations en vue de leur assainissement; et vous ne manquerez pas enfin de me signaler les graves déficiences constatées notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux résiduaires, et d'appeler mon attention sur les travaux dont l'exécution vous semblera le plus utile.

Je vous prie de communiquer cette circulaire au Conseil départemental d'hygiène et aux Commissions sanitaires, et de m'en accuser réception sous le timbre ci-contre.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'État,
Paul MOREL.

ANNEXE N° 2

Liste des Communes érigées en stations hydrominérales ou climatiques dotées d'une Chambre d'industrie thermale ou climatique

a) 1912

DÉCRETS	DÉPARTEMENTS	STATIONS hydrominérales	STATIONS climatiques	STATIONS hydrominérales et climatiques	STATIONS dotées d'une Chambre d'industrie	OBSERVATIONS
21 avril et 16 juillet 1912	Landes	Dax				La deuxième date est celle du décret qui a institué la Chambre d'industrie.
25 mai 1912	Allier Ardèche	Vichy Vals-les-Bains				
30 mai 1912	Basses-Pyrénées	Eaux-Bonnes Salies-de-Béarn	Saint-Jean-de-Luz			Toutes sans exception.
	Hérault	Lamalou-les-Bains	Berck-sur-Mer			
	Pas-de-Calais	La Bourboule				
	Puy-de-Dôme	Vittel				
	Basses-Pyrénées	Bourbon-l'Archambault				
	Vosges	Néris				
	Allier	Capvern	Ajaccio			
	Corse	Contrexéville	Chamonix			
	Hautes-Pyrénées	Martigny-les-Bains	Gérardmer			
	Haute-Savoie	Châtel-Guyon				
10 juin 1912		Chamalières et Royat				La Chambre a son siège à Royat.
6 juillet 1912		Mont-Dore				
27 octobre 1912	Puy-de-Dôme	Saint-Nectaire				La deuxième date est celle du décret instituant la Chambre d'industrie.
27 octobre 1912 et 16 avril 1913	Haute-Saône	Luxeuil				
17 novembre 1912	Basses-Alpes	Gréoux				

DÉCRETS	DÉPARTEMENTS	STATIONS hydrominérales	STATIONS climatiques	STATIONS hydrominérales et climatiques	STATIONS dotées d'une Chambre d'industrie	OBSERVATIONS
12 mars 1913	Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence				
8 mars 1913	Ariège	Ax-les-Thermes				
12 avril 1913	Hautes-Pyrénées			Bagnères-de-Bigorre		
8 mars et 21 septembre 1913	Haute-Garonne			Bagnères-de-Luchon		La deuxième date est celle du décret instituant la Chambre d'industrie.
28 juin 1913	Vosges	Bains-les-Bains				
22 juillet 1913	Var		Bormes			
20 mai 1913	Savoie			Brides-les-Bains		
8 mars 1913	Var			Hyères		
7 août 1913	Tarn			Lacaune		
6 décembre 1913	Aude		La Nouvelle			
7 août 1913	Vienne	La Roche-Posay				
14 novembre 1913	Var		Le Lavandou			
8 mars 1913	Hautes-Pyrénées			Luz-Saint-Sauveur		
40 juillet 1913	Landes Pyrénées-Orientales		Mimizan Odeillo-Via			
12 avril 1913	Vosges	Plombières				
25 septembre 1913	Haute-Savoie					
7 août 1913	Pas-de-Calais		Touquet-Paris-Plage			
8 mars 1913	Pas-de-Calais		Wimereux			

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

PREMIÈRE PARTIE

GÉNÉRALITÉS ET HISTORIQUE

Motifs de la loi de 1910.....	1
Nature de la taxe de séjour.....	5
La <i>Kurtaxe</i> à l'étranger.....	8
La taxe de séjour en France avant la loi de 1910.	14
Le mouvement en faveur d'une législation de la taxe de séjour.....	15
Le projet du 11 juillet 1907.....	20

DEUXIÈME PARTIE

ÉRECTION D'UNE LOCALITÉ EN STATION HYDROMINÉRALE OU CLIMATIQUE

Création des stations hydrominérales et des stations climatiques.....	31
Définition des stations climatiques.....	37
Les refus d'autorisation.....	41
Conditions exigées de la station demanderesse.....	44
Avantages résultant de l'érection en station hydrominérale ou climatique.....	49
Situation défavorable des petites stations.....	50
La double reconnaissance.....	52

TROISIÈME PARTIE

LES CHAMBRES D'INDUSTRIE THERMALE OU CLIMATIQUE

Procédure pour l'érection d'une Chambre d'industrie thermale ou climatique.....	55
Les élections aux Chambres d'industrie.....	57

Les catégories d'électeurs	58
Motifs de l'institution des Chambres d'industrie	65
Caractère facultatif des Chambres d'industrie. Leur fonctionnement... ..	70

QUATRIÈME PARTIE

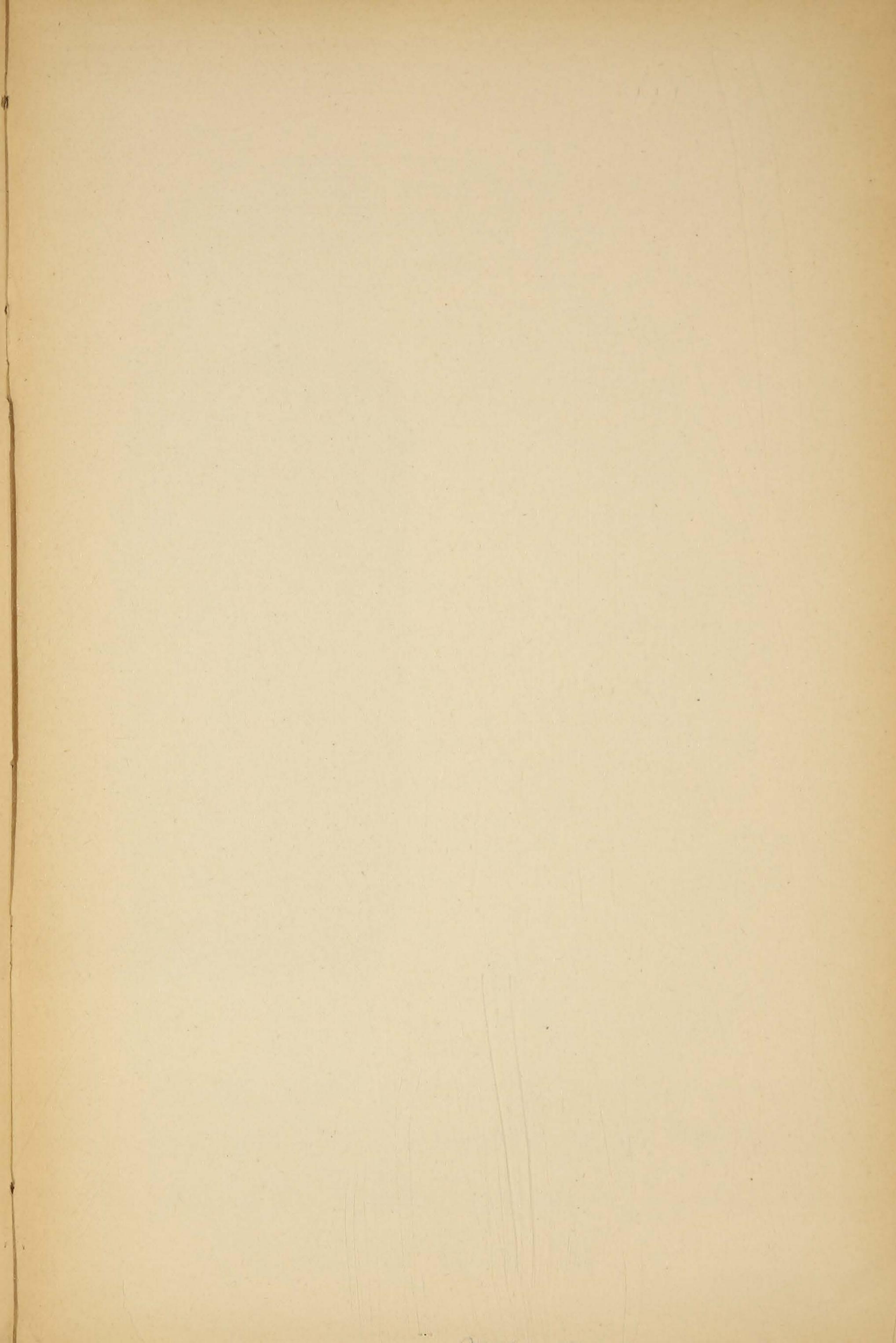
LA TAXE DE SÉJOUR

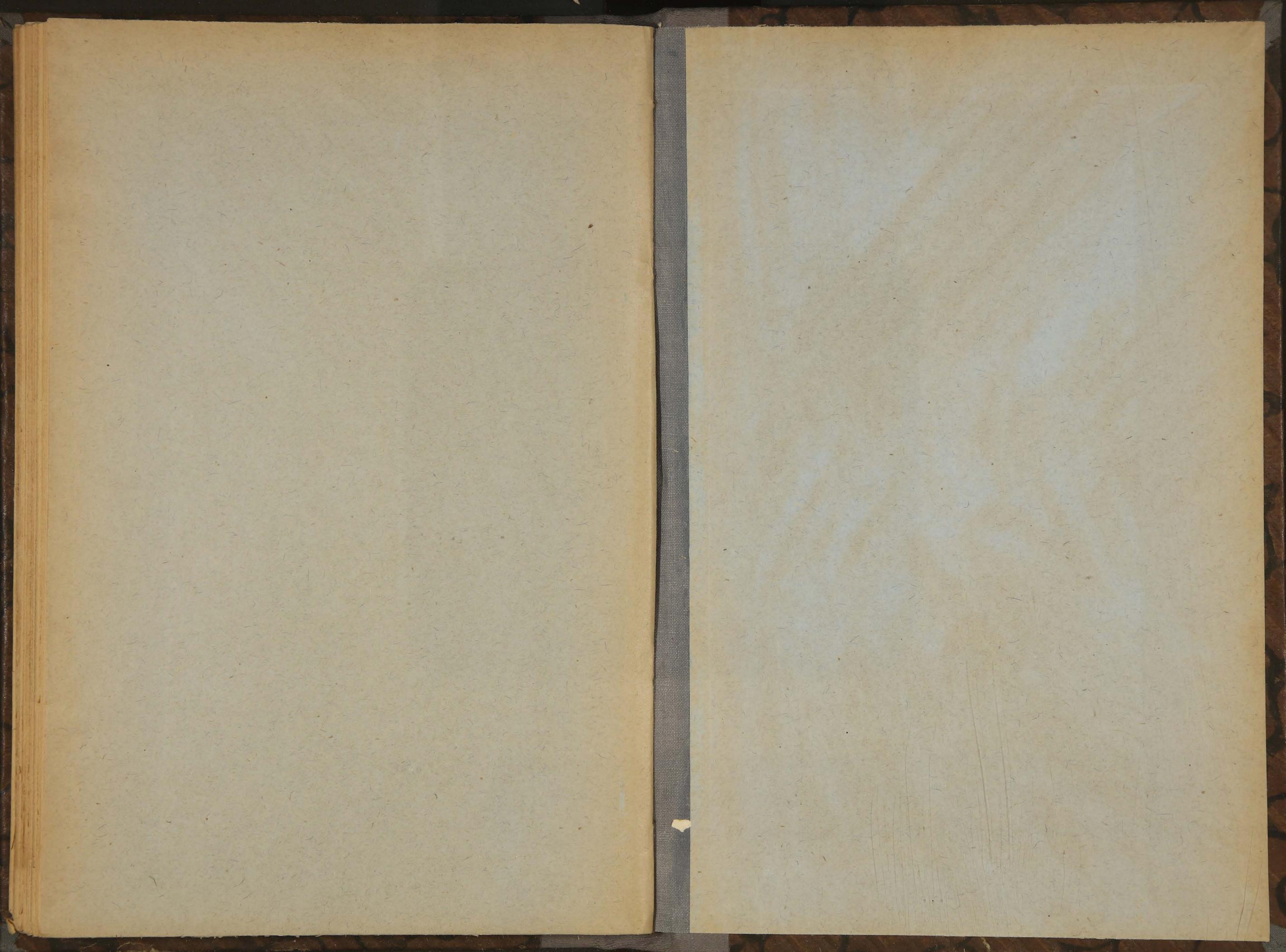
Procédure pour l'établissement de la taxe de séjour	73
Assiette de la taxe	74
Les exemptions	80
Publicité et mode de perception de la taxe	82
La question de l'hôtelier responsable	83
La taxe de séjour doit-elle être obligatoire ou uniforme ?	87
Travaux en vue desquels est établie la taxe	91
L'application de la taxe à Dax	94
CONCLUSION	99

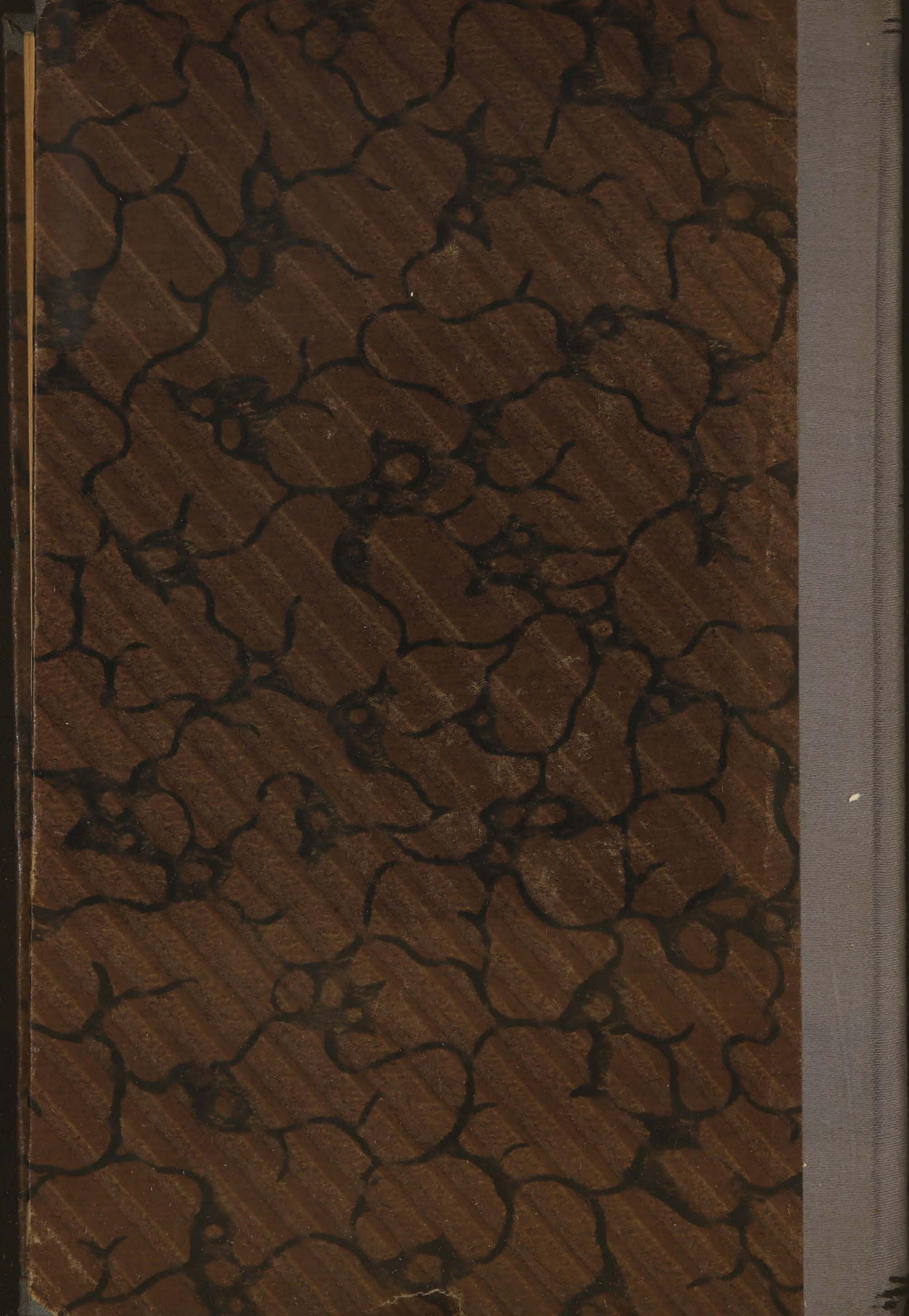
ANNEXES

1° TEXTES OFFICIELS

Loi du 13 avril 1910	103
Décret du 26 juin 1911	107
Circulaire du 29 juillet 1911	120
Décret du 21 avril 1912	122
Décret du 11 décembre 1912	123
Circulaire du 15 février 1913	125
2° LISTE DES COMMUNES ÉRIGÉES EN STATIONS HYDROMINÉRALES OU CLIMATIQUES ET DOTÉES D'UNE CHAMBRE D'INDUSTRIE THERMALE OU CLIMATIQUE.	
a) 1912	128
b) 1913	129
TABLE DES MATIÈRES	131







DAYVILLE IN TAXE DE SEJOUR